

Guide du consortium dans le numérique

**Guide d'accompagnement à la négociation
et à la rédaction d'un contrat de
consortium dans le domaine du numérique**

INPI

La consultation de ces documents ne saurait remplacer un entretien privé avec un conseil, qui seul est en mesure d'apporter une réponse précise à vos questions et à vous fournir une consultation complète. L'auteur de ce guide ne saurait donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite du contenu mis à disposition à titre informatif, de quelque façon que ce soit.

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent guide a vocation à vous fournir les clés afin d'appréhender au mieux l'opportunité de l'entrée dans un consortium impliquant des innovations numériques. Vous y trouverez ainsi les éléments juridiques et pratiques essentiels à votre bonne compréhension des enjeux et vous permettant d'aborder au mieux la négociation et l'élaboration d'un contrat avec vos futurs partenaires, les éléments les plus notables étant :

- ▶ Une préparation minutieuse est un préalable nécessaire et indispensable :
 - afin de porter un regard objectif sur votre société, vous devez analyser ce qui fait sa valeur. **Étudiez** ainsi rigoureusement **votre patrimoine** (brevet, logiciel, savoir-faire, données) et choisissez alors en pleine conscience ce que vous divulguez ultérieurement aux partenaires du contrat ;
 - cette divulgation ne se fera qu'après la signature d'un **accord de confidentialité**, qui interviendra avant la signature du contrat de consortium ;
 - qu'il s'agisse par exemple de développer votre technologie, d'élargir votre réseau ou d'obtenir des financements, de déterminer quel est votre objectif à l'entrée dans le consortium vous permettra de contrôler, tout au long de l'exécution du contrat, que ce dernier répond toujours à vos attentes, et d'éventuellement tenter de rectifier le tir dans le cas contraire.

- ▶ **La complexité de la négociation du contrat se cristallise autour des questions de propriété intellectuelle**, rendues d'autant plus pertinentes mais délicates avec le numérique :
 - **quel régime de propriété** pour les créations produites en commun par les partenaires ? Du choix de la copropriété (quotes-parts proportionnelles aux apports de chacun) ou de la répartition des propriétés par lot (chaque partenaire reste propriétaire des droits générés par son lot) découleront des règles de protection et d'exploitation différentes, et plus ou moins complexes. La situation à privilégier dépendra des attentes de chacun ;
 - que faire quand les **technologies des partenaires se chevauchent** ? L'identification de cette problématique en amont permet au contrat de prévoir des mécanismes de répartition et de licence facilitant une exploitation profitable à tous.

- ▶ La gouvernance du contrat est essentielle au bon déroulement du projet :
 - les organes de gouvernance (instances de décision et de pilotage), chefs de file et comités permettent de coordonner les partenaires, d'étudier les choix stratégiques et de prendre les décisions équitables en cas d'évolution sensible du contrat (principalement autour de la répartition, de la protection et de la valorisation des droits).

- ▶ La fin du contrat ne doit pas être négligée :
 - il s'agit de prévoir dans le contrat les **conditions de sortie** d'un partenaire pendant la durée d'exécution du contrat ;
 - d'anticiper **l'exploitation des résultats** du contrat postérieurement à sa résiliation, par l'octroi de licence, principalement lorsque les droits des partenaires interagissent et se retrouvent indissociables.

Note à l'attention du lecteur : bien que ce guide ait pour vocation d'informer les PME dans la négociation et la rédaction de contrat de consortium dans le domaine du numérique, il est essentiel de comprendre qu'un tel contrat de consortium suit une logique de négociation et de préparation classique à l'entrée de tout consortium. Dans le cas du numérique, une attention et une vigilance devront tout particulièrement être portées aux éléments de propriété intellectuelle.

Table des matières

▶ INTRODUCTION	5
▶ I. La préparation à la rédaction du contrat	11
I.1 Les réflexions préalables	11
I.1.1 Pourquoi suis-je approché ? Quels sont mes points forts et mes points faibles ?	11
I.1.2 Quels sont les avantages et les inconvénients de ma participation à ce projet ?	12
I.1.3 Quels sont les risques de concurrence ?	14
I.2 La préparation du contrat en tant que telle	15
I.2.1 La phase d'échange d'informations	15
I.2.1.A Préserver la confidentialité des informations	15
I.2.1.B Cartographier son patrimoine	15
I.2.2 Établir l'objet du contrat de consortium	19
I.2.2.A Quoi ?	20
I.2.2.B Par qui ?	20
I.2.2.C Comment ?	21
▶ II. Dossier de constitution du consortium	22
▶ III. La négociation du contrat	23
III.1 La propriété des connaissances nouvelles	24
III.2 La protection des connaissances nouvelles	26
III.3 L'exploitation des connaissances nouvelles	26
▶ IV. La vie du contrat	27
▶ V. La fin du contrat	29
▶ VI. L'après-contrat	30
▶ Accord de confidentialité - NDA type	32
▶ Définitions des termes essentielles	37
▶ Accord de consortium type	48

INTRODUCTION

Objet du présent guide : ce guide vise à préparer les petites ou moyennes entreprises (PME) à la préparation, négociation et à la rédaction d'un contrat de consortium intervenant dans le domaine du numérique. Il tend à offrir une méthode de réflexion précise aux chefs d'entreprise et porteurs de projets. La méthode proposée s'avérera précieuse pour équilibrer les rapports de force entre chaque partie d'un tel contrat.

Ce guide d'accompagnement s'adresse donc à vous si vous souhaitez collaborer avec plusieurs parties à un projet d'innovation dans le but d'obtenir un résultat sur lequel les parties fondent des espoirs de valorisation (levée de fonds, synergie en vue d'une nouvelle solution, notoriété...).

Tous les secteurs, sans exception, sont désormais concernés par l'innovation numérique et encouragés à y investir (cœur d'activité, produits de l'entreprise...).

En conséquence, les contributions relatives à cette innovation numérique au sein de chaque entreprise varieront par leur domaine, leur forme et temporalité, ainsi que par leur ampleur. Il faut également être attentif à la diffusion en tout lieu de ces contributions, facilitée, voire démultipliée et rendue instantanée par le numérique.

Ces spécificités du numérique complexifient la détermination des apports et la répartition des droits de chacun des partenaires du consortium, notamment à l'issue de la période de collaboration technique. Elles impliquent également une diversité contractuelle potentiellement infinie. Là réside la difficulté principale d'établir un partenariat entre divers acteurs (parfois de taille, de puissance financière et de marchés différents) dans le domaine du numérique.

Votre avantage ? Les entreprises en croissance sont bien souvent les précurseurs de l'innovation numérique. Créées à l'époque même du *boom* numérique ou postérieurement, ces entreprises en maîtrisent tous les codes et, contrairement aux sociétés plus traditionnelles, n'ont pas à s'émanciper de processus plus anciens pouvant freiner l'adoption ou le développement de ces nouveautés.

Attention toutefois, ce guide d'accompagnement n'est pas applicable si vous souhaitez :

- conclure un accord ou partenariat bilatéral de recherche & développement ;
- conclure une *joint-venture*, où contrairement au consortium, la collaboration entre les parties prendra la forme d'une entreprise commune.

Afin de rendre ce guide plus concret, vous trouverez ci-après l'énoncé de **trois cas fictifs** exposant, dans le **domaine (1) des télécoms, (2) des transports et (3) de la biotechnologie**, l'objectif et les attentes des acteurs intervenant dans le consortium.

Chaque situation ayant ses spécificités, vous trouverez tout au long de ce guide, des encarts spécifiques dénommés **FIL ROUGE** exposant les points d'attention spécifiques à chaque cas.

Par ailleurs, ce guide pratique, en faisant référence aux clauses types dédiées dans les diverses étapes et situations, vous aidera à choisir et personnaliser avantagement les clauses présentes dans le contrat type l'accompagnant.

Cas n°1 : TÉLÉCOMS

Consortium visant au développement du réseau 5G et à sa normalisation sur le territoire français.

PARTENAIRES	CONTRIBUTION	CONTREPARTIE ATTENDUE
Opérateur télécom historique qui dispose de 65 % du réseau télécom	<ul style="list-style-type: none"> . Moyens et infrastructures de développement . Réseau . Savoir-faire, experts métiers . Marketing 	Être le premier opérateur français à proposer la 5G, renforcer ses technologies
Telecom School, école d'ingénieurs spécialisée dans les TIC	Recherches, équipe pédagogique, connaissances spécifiques	Publier sur ces thématiques nouvelles, renforcer les liens entre monde industriel et monde académique
<ul style="list-style-type: none"> . État . Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique 	Financement	
Société d'infrastructure de réseaux mobiles et fixes	<ul style="list-style-type: none"> . Réseau d'infrastructure . Savoir-faire et personnel qualifié dans ce domaine 	Pouvoir proposer à l'opérateur télécom et à d'autres les premiers équipements réseau compatibles 5G
PME	<ul style="list-style-type: none"> . Logiciel d'optimisation des réseaux GSM pour la 4G . Savoir-faire, connaissances et informaticiens qualifiés développant une version 5G 	Faire évoluer sa technologie, l'enrichir et la valoriser

Cas n° 2 : TRANSPORT

Consortium visant au développement d'un avion électrique, sous l'impulsion de l'État et de l'Europe faisant appel à un grand groupe de l'aéronautique.

PARTENAIRES	CONTRIBUTION	CONTREPARTIE ATTENDUE
Groupe industriel spécialisé dans l'aéronautique	<ul style="list-style-type: none"> . Acteur majeur du secteur, notoriété . Fabricant, savoir-faire, experts métiers . Important portefeuille d'IP, notamment des brevets - Propriétaire d'une plateforme de modélisation et de conception par impression 3D 	<ul style="list-style-type: none"> . Nouveau marché . Besoin d'éprouver la plate-forme d'impression 3D (défi technologique)
Groupe industriel œuvrant dans le transport, la logistique et la distribution d'énergie	Connaissance de la fabrication et de l'optimisation des batteries notamment dans le secteur des transports urbains, savoir-faire, experts métiers	Nouveau marché
Premier producteur et fournisseur d'électricité en France	Infrastructures et réseaux	Nouveau marché
PME	<ul style="list-style-type: none"> . Brevet protégeant une technologie d'optimisation de l'autonomie des batteries . Logiciel d'optimisation de l'autonomie des batteries . Savoir-faire et spécialistes dans la mise en œuvre de la technologie 	<ul style="list-style-type: none"> . Financement pour développer sa technologie pour le secteur aérien et électrique – valorisation de sa technologie sur un marché émergent . Être le premier dans le monde à pouvoir fabriquer certains composants de batterie d'avion par impression 3D (image et communication)
Institutions financières européennes	Financement	Communication
Agence sous tutelle du ministère de l'Écologie pour accompagner la transition écologique et énergétique	Financement	Image et communication (voir incidence politico-économique)

Cas n°3 : BIOTECHNOLOGIES

Consortium visant au développement d'une crème pour la cicatrisation de la peau destinée aux populations africaines.

PARTENAIRES	CONTRIBUTION	CONTREPARTIE ATTENDUE
Laboratoire pharmaceutique européen	<ul style="list-style-type: none"> . Infrastructures et moyens pour la recherche et développement relatifs au produit final . Capacité de vente . Marketing . Connaissance du marché africain 	<ul style="list-style-type: none"> . Nouveau brevet relatif à l'intégration de la molécule dans un composé applicable sur la peau . Utilisation/exploitation de la base de données développée par la PME . Nouvelles parts de marché, en Afrique dans un premier temps
PME	Différents brevets sur une nouvelle molécule permettant l'amélioration de la cicatrisation des peaux foncées, et base de données de résultats de tests cliniques	<ul style="list-style-type: none"> . Nouveau marché . Financement
Université	Recherche, équipe pédagogique, connaissances	Recherche, publication, éducation, formation
Hôpital	Savoir-faire pour mener des processus de tests et de validation des produits avant la mise sur le marché	Tests cliniques
<ul style="list-style-type: none"> . État . Ministère des Affaires sociales et de la Santé 	Financement	Évolution de la recherche

TERMES ESSENTIELS

Comme dans tous les contrats, chaque terme doit être soigneusement choisi. La technicité et la complexité d'un contrat de consortium dans le domaine du numérique accroissent la nécessité de définir soigneusement les termes essentiels du contrat.

Il n'est effectivement pas rare que les différents contractants aient une acception différente de certains mots, ce qui peut avoir une influence néfaste sur l'interprétation de la portée des clauses et plus généralement des engagements pris et serait ainsi potentiellement source de conflit.

Il est dès lors primordial que les parties s'entendent sur une acception uniforme des mots et expressions principaux du contrat.

En outre, ces définitions obéissent souvent à un jargon juridique qui peut sembler abscons aux start-up non familiarisées à ce vocabulaire spécifique. Ces dernières devront être vigilantes à bien saisir la définition des termes du contrat avant de s'engager.

Voici donc ce qu'il faut comprendre derrière ces quelques termes et expressions :

Les **Connaissances antérieures** ou **Connaissances propres** incluent toutes les connaissances :

(i) nécessaires à l'exécution du contrat, et donc mises à disposition des autres parties,
(ii) détenues par l'une des parties à la date de signature du contrat ou acquises indépendamment de l'exécution du contrat,
(iii) que celles-ci soient ou non protégées par un droit de propriété intellectuelle et quel qu'en soit le support ou le mode de communication.

- Celles-ci doivent impérativement être identifiées ou identifiables et listées en annexe du contrat. La liste pourra évoluer au cours du contrat, en passant par la procédure du comité de pilotage.
- Cette mise à disposition durera pour la seule durée du contrat.
- Il peut s'agir notamment de brevets, savoir-faire, bases de données, logiciels, plans, schémas, données, formules, publications scientifiques, toutes connaissances techniques ou informations spécifiques.
- Il conviendra de renseigner les références adéquates pour permettre leur accessibilité par les autres parties :
 - o titre, numéro, inventeurs, date de dépôt du brevet ;
 - o titre, auteurs, éditeur, date de publication, numéro des pages des publications scientifiques ;
 - o description concise des études, analyses, protocoles ou tests effectués, des méthodologies développées, des compétences acquises, etc.

Les **Connaissances nouvelles** incluent tout savoir-faire résultant du consortium, obtenu individuellement par une partie ou conjointement par plusieurs parties. Ces Connaissances nouvelles peuvent déboucher sur des brevets, logiciels, publications scientifiques, etc.

Le terme **Logiciel** renvoie à tout programme d'ordinateur, et comprend en général dans les consortiums la documentation qui lui est associée, le matériel de conception préparatoire, le code source ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

Par **Code source** on entend le logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations comprises dans le code source, contrairement au **Code exécutable** ou **Code objet** qui renvoie à tout logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.

Quant au **Matériel de conception préparatoire**, il s'agit de l'ébauche informatique du logiciel, ce qui recouvre l'ensemble des résultats formels des travaux pouvant être réalisés au cours du développement d'un logiciel.

Ces documents décrivent le processus de traitement à mettre en œuvre (algorithme). Le matériel de conception préparatoire permet ainsi de mettre en œuvre le logiciel ou d'en faciliter l'utilisation. Il peut comporter par exemple les dossiers d'analyse fonctionnelle et organique, les maquettes, les prototypes, etc. et est à ce titre indissociable du logiciel. Il fait partie intégrante du programme. C'est pourquoi il est protégé par le droit d'auteur spécifique au logiciel au même titre que les codes sources ou les codes objets.

L'**Open source** ou le **Logiciel libre** renvoie quant à lui à tout logiciel distribué ou mis à la disposition du public en code source sous les termes d'une licence libre. Cette licence libre désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification ou de distribution du Logiciel libre ou de ses dérivés, comprenant :

- (i) la liberté d'exécuter le logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la licence libre ;
- (ii) la liberté d'étudier le fonctionnement du logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la licence libre ;
- (iii) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ;
- (iv) la liberté d'améliorer le logiciel libre et de publier ses améliorations.

I. LA PREPARATION A LA REDACTION DU CONTRAT

Les éléments ci-dessous sont fondamentaux pour les parties : leur volonté d'adhérer au projet, leur compréhension de celui-ci, leur capacité à travailler ensemble et surtout la clarification des investissements (humains, financiers et en propriété intellectuelle) que chacun souhaitera et pourra apporter au projet.

Nous constatons qu'une mauvaise préparation de cette phase peut conduire à une rédaction plus délicate du contrat ou à une rédaction imprécise pouvant avoir des incidences sur la vie du contrat.

Il est primordial que les PME intéressées par un projet d'innovation numérique (1) se questionnent, tant sur leur volonté que sur leurs intérêts à participer à ce projet ; (2) se préparent matériellement et intellectuellement à rentrer en négociation avec les différentes parties au projet.

I.1 LES REFLEXIONS PREALABLES

Se poser les questions adéquates avant d'entrer en négociation du contrat de consortium est important pour s'engager, le cas échéant, en toute connaissance de cause.

Voici une liste non exhaustive d'interrogations dans le cadre d'une réflexion préalable à la préparation du contrat et qui sont de nature à aider le dirigeant à mesurer son engagement :

I.1.1 POURQUOI SUIS-JE APPROCHE ? QUELS SONT MES POINTS FORTS ET MES POINTS FAIBLES ?

Cette première réflexion permettra à la PME de s'interroger sur ses atouts, son potentiel, mais aussi ses leviers d'amélioration, afin d'aborder la question du contrat de consortium avec une vision claire et objective en premier lieu de son patrimoine.

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

Une PME grenobloise a développé une technologie d'optimisation des réseaux GSM pour le déploiement 5G. Les acteurs opérateurs français (et notamment un qui détient l'essentiel du réseau actuel) sont très intéressés par cette technologie qui est encore en phase de test/prototypage. L'approche des opérateurs est liée à l'intérêt pour une technologie de rupture, pour la développer et en faire une version commerciale vecteur de revenus futurs importants.

À l'issue du premier contact et d'un intérêt collectif, l'opérateur (chef de file) proposera de se rapprocher des entités de financement (ministère, Europe) pour préparer le dossier et discuter des conditions financières.

I.1.2 QUELS SONT LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS DE MA PARTICIPATION A CE PROJET ?

Le consortium prône intrinsèquement le partage de certaines informations (même si comme nous le verrons plus tard, les conditions de ce partage sont à négocier), ce qui peut vous offrir des bénéfices considérables, mais ce partage peut également s'avérer contradictoire avec vos intérêts à court et moyen termes. En effet, vous pourriez avoir tout intérêt à garder un temps d'avance sur vos partenaires et potentiels concurrents en ne dévoilant pas l'intégralité de votre technique, de votre savoir-faire et de vos connaissances. Le niveau de maturité et de développement de la PME est souvent la clé de réflexion pour décider de s'investir dans le projet de consortium.

Les avantages que vous pourriez tirer de ce contrat surpassent-ils cette apparente contradiction d'intérêts ?

Vous devrez ainsi apprécier **vos intérêts, notamment en prenant en considération** :

- *Vos avantages* : il pourra s'agir d'intérêts techniques, via l'accès à de nouveaux réseaux, marchés, compétences et/ou technologies permettant de développer une compétence ou un savoir-faire et d'élargir le périmètre de votre marché. L'intérêt financier pourra également être un facteur déterminant (accès à des fonds pour accélérer ou maintenir votre capacité de développement).

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

La PME pourra percevoir comme une chance la perspective de voir sa technologie développée avec une ampleur hors de sa portée jusqu'à présent, de jouir des moyens de l'opérateur (recherche et développement, publicité, marketing), de sa notoriété, de son réseau pour valoriser sa technologie. À terme, la PME peut devenir un fournisseur majeur de technologies 5G pour les opérateurs français et au-delà.

Cas 2 - Transport : intérêt financier + communication

Les technologies nécessaires existent, même si elles sont éparpillées entre les différents acteurs. La mise en commun de ces technologies pour les valoriser implique des investissements colossaux. Compte tenu des investissements à fournir pour développer un tel projet, la nécessité de financements est un prérequis.

Par ailleurs, la PME pourra profiter de l'utilisation de la plate-forme 3D du groupe aéronautique pour être le premier à annoncer la fabrication de composants de batterie d'avion par impression 3D.

Cas 3 - Biotech : intérêt technique et scientifique + financier

Le laboratoire, les centres de recherche et les hôpitaux se mettent ensemble pour développer une crème pour le marché africain, intégrant la molécule de traitement de la peau développée par la PME. La mise en commun des compétences et savoirs existants pour adresser ce nouveau marché est indispensable. La PME dispose du portefeuille de brevets qui seront améliorés et développés par le laboratoire.

Quid des intérêts de vos partenaires ? La conscience de leurs motivations et attentes vous aidera à appréhender leur insistance ou intransigeance dans la défense de leurs intérêts lors de la future négociation du contrat. Les motivations des partenaires apparaissent assez tôt dans le processus de construction du dossier de consortium, notamment sur les questions financières, marchés futurs (domaine d'exploitation des résultats), partage des lots de travaux et biens sur apports en actifs immatériels.

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

Les opérateurs ont un intérêt « time to market », ils souhaitent disposer d'une technologie de rupture pour déployer la 5G avant tout le monde (et notamment avant leurs voisins européens).

Cas 2 - Transport : intérêt financier + communication

L'intérêt pour le groupe aéronautique est de devenir le premier constructeur au monde à développer un avion électrique, un produit qui sera plébiscité et dont les débouchés d'avenir sont certains, et également d'éprouver sa plate-forme d'impression 3D par le biais de ce consortium. Le fournisseur d'électricité pourra augmenter (ou reconstituer) une part de marché dans un nouveau secteur. Les conséquences en termes d'image et de publicité pour ces deux acteurs sont également un moteur important de leur engagement dans ce type de projet.

Cas 3 - Biotech : intérêt technique et scientifique + financier

Le laboratoire parie sur de nouvelles parts de marché en Afrique, tout en imaginant, via l'exploitation de la base de données de résultats de tests cliniques, les débouchés potentiels en Inde, Indonésie et dans les Caraïbes. Quant aux hôpitaux ou centres de recherche, il s'agira d'avancer sur leurs tests cliniques et connaissances relatifs à la reconstitution de la peau.

- *Vos inconvénients* : l'inconvénient essentiel de l'entrée dans un consortium est le risque potentiel qu'une des parties au contrat souhaite profiter de vos innovations en économisant vos coûts de développement et vos investissements. De surcroît, les informations accessibles et partagées entre les différents candidats à un consortium permettent parfois à une des parties d'évaluer à moindre coût les capacités techniques d'une autre partie. Nous parlons parfois de risque de « due diligence » ou audit technique alors que là aussi nous sommes dans un contexte partenarial et non d'acquisition potentielle.

L'entrée dans le consortium sera spécialement à considérer avec précautions lorsque :

- vous risquez de perdre votre autonomie, les partenaires du consortium étant des clients importants potentiels. Le travail collaboratif du contrat pourrait freiner votre développement en vous privant potentiellement d'un débouché. Vous pourriez alors préférer conserver la relation client-fournisseur, quitte à développer moins rapidement ou facilement votre innovation,
- les débouchés techniques du consortium sont trop incertains et, dès lors, compensent difficilement les inconvénients ci-dessus énoncés,
- un ou plusieurs partenaires de ce consortium disposent de compétences trop proches qui pourraient déboucher sur un risque de concurrence directe entre vous en cours ou en sortie de contrat.

En d'autres termes, l'entrée dans un consortium devra s'accompagner d'une certaine vigilance vis-à-vis de vos partenaires, que vous ne connaissez pas encore suffisamment bien. Cette méconnaissance souligne **l'importance d'encadrer et de protéger par un accord de confidentialité la phase d'approche avec vos futurs partenaires** (cf. partie suivante sur « La préparation du contrat »).

I.1.3 QUELS SONT LES RISQUES DE CONCURRENCE ?

La jeune entreprise devra également appréhender les problématiques concurrentielles pouvant découler de son entrée dans le consortium. Effectivement, l'alliance de plusieurs partenaires intervenant sur le même marché peut faire courir divers risques, sanctionnée par le droit de la concurrence, tels que l'abus de dépendance économique, de position dominante ou l'entente anticoncurrentielle.

Si les deux derniers sujets semblent moins fondamentaux pour les PME (les seuils de création de parts de marché étant élevés), il reste en revanche important d'avoir ces éléments en tête afin de pouvoir les soulever lors des discussions avec les partenaires potentiels. L'enjeu pour la PME est d'attirer l'attention afin que le point soit traité et qu'elle ne se retrouve pas au milieu d'une investigation, par exemple de la DGCCRF, pour pratiques anticoncurrentielles.

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

L'opérateur, qui est déjà *leader* sur le marché des télécoms, est amené à bénéficier en exclusivité de la technologie et de l'infrastructure 5G pour la proposer à ses clients. Un risque d'abus de position dominante existe si l'opérateur est le seul à pouvoir se positionner sur le marché de la 5G, excluant de fait toute concurrence. Cette position favorable peut également faire naître le risque d'une entente illicite, notamment sur les prix applicables au service 5G, dans l'hypothèse où l'opérateur se coordonne avec les autres opérateurs autorisés à diffuser la technologie.

Cas 3 - Biotech : intérêt technique et scientifique + financier

La PME pourra par exemple se trouver dans une situation où elle partage les résultats de l'ensemble de ses brevets avec le laboratoire pharmaceutique, qui ne lui offre en réalité qu'un seul débouché, le marché africain, sur lequel la PME serait incapable d'agir sans la présence du laboratoire. La PME se retrouverait dans une situation proche de la dépendance économique, contre laquelle elle devra se prémunir et alerter les partenaires.

Cette phase réflexive permettra à l'entreprise d'évaluer sereinement, avant tout engagement ou pourparlers, les bénéfices et les risques qui pourraient survenir d'un tel partenariat. Cette évaluation conditionnera l'entrée ou non dans la phase de préparation ci-après décrite.

I.2 LA PREPARATION DU CONTRAT EN TANT QUE TELLE

I.2.1 LA PHASE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

I.2.1.A Préserver la confidentialité des informations

Dès lors que des acteurs se rapprochent pour partager des informations, quelles qu'elles soient, la signature d'un accord de confidentialité ou *Non disclosure agreement* (« NDA ») est indispensable.

Le NDA permettra de protéger la confidentialité des informations qui seront échangées lors des discussions entre les parties. Il servira également de base à la réflexion des parties.

Risque : une fois qu'une information est divulguée, il devient plus difficile de la valoriser. S'il s'agit d'un savoir-faire, cette information ne sera plus secrète et devient publique ; s'il s'agit d'une information susceptible d'intéresser un dépôt de brevet, la nouveauté du brevet sera mise en défaut.

Recommandations :

il doit être extrêmement bien rédigé et être particulièrement précis sur la portée de l'obligation de confidentialité des parties. Cette précision passe par l'explication du contexte et du périmètre des discussions entre les partenaires pouvant aboutir au consortium, c'est-à-dire **l'objet du projet**.

Il est également conseillé aux entreprises de rédiger des chartes de confidentialité recensant des bonnes pratiques relatives à la confidentialité et de **former leur personnel** à ces problématiques ainsi que de les avertir sur la nécessité de dévoiler prudemment et judicieusement les informations.

→ Désignation de quelques personnes responsables du consortium ;

→ préférentiellement les chefs de projet ou des personnes proches du pouvoir décisionnel de l'entreprise, qui auront une bonne vision de la technique de l'entreprise et des enjeux liés au futur contrat.

Si la technique est fondamentale dans ce type de projet, les dimensions de gestion des projets, de respect des livrables et des calendriers et enfin des risques juridiques sont aussi essentielles à la réussite du partenariat.

[→ Exemple de NDA ←](#)

I.2.1.B Cartographier son patrimoine

La cartographie de votre patrimoine est une étape préalable essentielle pour deux phases distinctes du processus d'entrée dans un contrat de consortium :

Phase 1 : identifier l'intégralité de son patrimoine

Il s'agira en effet dans un premier temps, avant d'entrer dans le consortium, d'identifier, parmi toutes vos propriétés, (i) ce que vous dévoilerez ou pas à vos partenaires, (ii) s'il y a des chevauchements entre elles et, *in fine*, de vérifier (iii) si vous êtes bien exhaustif.

Les PME n'ont souvent pas eu le temps ou les moyens de réaliser ce travail, il s'agit donc du moment idéal pour faire cet effort, si besoin avec l'aide du juriste que vous aurez choisi. Une PME relativement jeune peut avoir un patrimoine plus facile à identifier car peu étendu et majoritairement immatériel (informations et patrimoine sous forme numérique). Elles devront cependant veiller à savoir où s'arrête leur patrimoine et où commence celui des tiers afin de distinguer leur patrimoine valorisable d'une activité à risque voire contrefaisante. En effet ces droits des tiers n'auront pas forcément été identifiés, mais il faudra les considérer, notamment par une procédure d'audit interne.

Recommandations :

1) adopter des **mesures systématiques préalables** :

- sensibiliser vos salariés à l'importance stratégique de la propriété intellectuelle ;
- procéder régulièrement à des audits et dresser un état des lieux général des actifs de propriété intellectuelle ;
- obtenir un avis indépendant auprès de votre conseil en PI vous permettant de comptabiliser la valeur de vos actifs PI ;
- mettre en place une traçabilité de sa PI : gestion interne des dates d'exploitation et de renouvellement des droits, connaissance des dates d'expiration des brevets de tiers importants ayant un effet sur votre activité, protection et utilisation correcte des marques de la société, etc. ;

2) **regrouper ses actifs** par importance, risque ou type d'actifs dans un souci de **cohérence de son portefeuille** – l'étape ultime étant de valoriser ses actifs.

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

La PME dispose essentiellement de logiciels développés depuis 5 ans et utilisant des briques de logiciels libres. Elle procède à des dépôts probatoires tous les ans. Tous les échanges sur ses technologies se font sur une base confidentielle. Néanmoins, la PME a déjà par le passé été membre d'autres consortiums et doit vérifier les potentielles obligations créées sur sa technologie et l'empêchant d'agir librement. Elle doit ainsi s'assurer que les droits qu'elle apporte ne sont pas grevés de droits de tiers (anciens partenaires, fournisseurs d'autres briques de logiciels, *Open source*, etc.).

Phase 2 : classer le patrimoine que l'on choisit de dévoiler

Une fois la vision et conscience de votre patrimoine parfaitement clarifiées, que vous avez déterminé les droits que vous souhaitez dévoiler aux partenaires du contrat, l'enjeu sera de leur montrer que, de par l'importance de vos apports (qualitative ou quantitative), vous avez un rôle indispensable dans l'exécution du contrat.

Recommandations :

- limiter votre contribution à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement du projet et de ses lots techniques associés. Il s'agit d'éviter d'exposer des éléments de vos actifs non nécessaires au projet. Il faut aussi savoir que les autres membres du consortium auront en général cette approche ;
- faciliter le classement de vos apports dans les « connaissances propres » qui resteront ainsi votre propriété et qui pourront, le cas échéant, après négociations, et au cas par cas, faire l'objet de concession de droits à déterminer.

→ **Définition des termes essentiels** ←

→ **Clauses dédiées** ←

Clause d'exécution du projet (6.1) – Propriété des Connaissances propres (10.1) – Propriété des Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances propres (11.2)

Risque : dans le cas contraire, les parties pourraient librement s'inspirer, copier et/ou s'approprier ces éléments.

Si l'identification et la cartographie de son patrimoine immatériel sont incontournables à son entrée dans le consortium, il sera nécessaire de contrôler tout au long de la vie du consortium que votre présence dans le consortium vous fait augmenter votre patrimoine et non le contraire. Une revue efficace et régulière des résultats du consortium et de leurs conséquences sur votre patrimoine sera pertinente.

En fonction de leurs types, les apports seront plus ou moins facilement identifiables :

- **Brevet** : il fait l'objet d'un dépôt et, partant, d'un titre de propriété qu'il est facile d'identifier et d'insérer ou non dans sa liste d'apports.
Il reste que l'examen de son portefeuille permet de vérifier si tel ou tel brevet doit faire l'objet d'une connaissance propre ou non. Il est parfois surprenant de constater que certaines sociétés sont capables de donner en connaissance propre une liste très importante de brevets (non nécessaires et créant des contraintes potentielles dans le cadre de la négociation du contrat de consortium).

→ **Définition des termes essentiels** ←

- **Logiciel** : protégé par le droit d'auteur, il n'est pourtant pas si facile à identifier. En effet, souvent peu documenté et imbriqué avec d'autres logiciels tiers et/ou *Open source*, le travail de rationalisation et de détournement du logiciel que l'on souhaite partager s'avère généralement complexe. Il faut ainsi anticiper ce travail parfois long et fastidieux.
Identifier le matériel de conception préparatoire qui a abouti au développement du logiciel, lui-même protégeable et valorisable, peut faciliter ce processus (cf. *infra* sur la « Documentation »).

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

La PME utilise un logiciel constitué de briques libres. Il est essentiel de définir les limites de chacune de ces briques et de connaître les conditions d'utilisation et de diffusion liées à leurs licences. Il faudra être vigilant à la présence de licences libres susceptibles de contaminer l'ensemble des briques du logiciel et en avertir les autres parties.

→ **Définition des termes essentiels** ←

- **Savoir-faire** : si l'idée n'est pas protégeable en tant que telle, son application ou sa déclinaison en divers éléments matériels ou immatériels (marque, brevet, droit d'auteur) a quant à elle une forte valeur, qu'il faut protéger.
Le savoir-faire est un réel patrimoine, qui sert de fondement à la mise en œuvre d'autres droits protégeables, et c'est pourtant l'apport le plus

méconnu des PME. Il est souvent indispensable au bon fonctionnement de la technologie, objet du contrat.

Enjeu : identifier ce qui constitue votre savoir-faire, parvenir à mettre par écrit, c'est-à-dire à prouver, les savoir-faire que vous détenez. Ils peuvent être rapportés par des processus internes de recherche et développement, des cahiers de laboratoire ou tout autre document interne manifestant du savoir-faire.

Risque : les connaissances ou fonctionnements en question ne doivent pas avoir été divulgués auparavant. Le savoir-faire n'étant protégé par aucun droit de propriété intellectuelle spécifique, il est uniquement protégeable par le secret. Une fois divulgué, il appartient au domaine public.

Recommandation : il est vital d'identifier précisément les savoirs que l'on souhaite « apporter » et ceux qui seront gardés secrets. Moins l'on divulgue, plus l'on peut garder une longueur d'avance sur ses concurrents.

- **Documentation** : il s'agit de la documentation manifestant le savoir-faire ; de la documentation logicielle et du matériel de conception préparatoire (l'importance de cette documentation pour identifier et délimiter son logiciel a été évoquée plus en amont).
- **Données** : d'une infinité de types et sous des formes diverses, elles peuvent revêtir une valeur considérable dans le cadre du développement d'un nouveau projet, notamment quand elles ont la faculté de faire l'objet de statistiques et d'analyses particulièrement utiles (*Big Data*). Ces données pourront parfois se rattacher à un régime de protection préexistant du Code de la propriété intellectuelle. La difficulté naîtra du caractère parfois diffus et désordonné de ces données, impliquant la nécessité d'un certain rassemblement et tri. La base de données, évoquée ci-après, permet de donner un cadre tant visuel et technique que juridique à ces données.

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

La PME pourra détenir de multiples données collectées auprès des utilisateurs de 4G (taux d'utilisation, défauts de fonctionnement, terminaux utilisés, qualité de la connexion), qui pourront être d'une grande utilité dans le cadre du consortium afin de mettre en place un réseau 5G répondant précisément aux attentes des futurs utilisateurs. Ces données de masse peuvent également rentrer dans le capital immatériel de la PME et être ainsi valorisées.

- **Base de données** : le stockage structuré de certaines données (classement, présentation) est souvent facilement valorisable dans l'hypothèse où la base de données fournit une réelle clé de lecture des données et est facilement utilisable. La base de données peut être protégée juridiquement par le droit d'auteur, ainsi que par un droit *sui generis* protégeant l'investissement consenti par le producteur pour sa création et sa gestion.

FIL ROUGE**Cas 3 - Biotech : intérêt technique et scientifique + financier**

La base de données de la PME organisant les résultats scientifiques collectés sur la cicatrisation des peaux de diverses carnations pourra servir de base à une étude épidémiologique menée par le laboratoire ou l'université et permettant d'améliorer la qualité de production de la crème.

- **Divers : plans, dessins, croquis, images 3D, etc.** : vous devrez rester conscient de la multiplicité des apports potentiels au contrat de consortium. Le droit d'auteur offrant sa protection à toutes les « formes originales », il pourra souvent profiter à une grande majorité des créations.

FIL ROUGE**Cas 2 - Transport : intérêt financier + communication**

Il faudra trancher la question de la répartition des droits de PI sur le fichier permettant de créer les composants de la batterie, entre d'un côté la PME qui effectuera le *design* du composant, et le groupe aéronautique qui détient la plateforme d'impression 3D.

Recommandations : idéalement, ce travail d'identification sera fait et rédigé dans les annexes, avant même d'entamer la rédaction du contrat en tant que tel. Il est conseillé aux PME de **privilégier un partage strict des informations**, c'est-à-dire celles uniquement indispensables à la faisabilité du projet. Il sera ensuite possible, après évaluation des diverses clauses du contrat et de la protection qu'elles offrent, de communiquer davantage d'informations.

Ce processus permet également d'identifier les possibles zones de recouvrement ou d'interaction des droits des parties au projet. Les parties peuvent, à cette occasion, découvrir par exemple que leurs brevets sont extrêmement proches, et se poser la question de la titularité du perfectionnement potentiel à venir (cf. « Définition des lots » ci-après).

1.2.2 ÉTABLIR L'OBJET DU CONTRAT DE CONSORTIUM

Mieux l'objet et le périmètre du consortium seront déterminés dans le contrat, plus les discussions techniques qui suivront seront ciblées et pertinentes. Cette réflexion initiale des parties permettra un gain de temps ultérieur sur tout le processus.

En outre, la stricte délimitation de l'objet laissera la possibilité aux parties d'agir librement sur ce qui échappe à cet objet. L'intérêt du consortium est d'échanger et de partager sur une zone précise mais sans se priver d'avoir d'autres champs d'intérêt ou d'investigation. Dans le cas contraire, vous pourriez voir, par exemple, l'obligation de confidentialité porter sur l'ensemble de vos apports et s'appliquer à un objet potentiellement trop large.

Risques : voir sa marge de manœuvre future réduite et se créer des obligations non nécessaires et contraignantes avec un tiers, qui auront vocation à perdurer.

Recommandations :

- dévoiler telle information sur telle technique et dans le cadre de tel projet, en identifiant chacun de ces termes, plutôt que de simplement « dévoiler les informations utiles au projet » ;
- vérifier régulièrement que la définition donnée à cet objet et l'objet d'autres contrats, précédents ou à venir, ne se chevauchent pas.

1.2.2.A Quoi ?

- Description des technologies escomptées ;
- description des connaissances propres à chaque partie (préexistantes au contrat et utiles à l'exécution du contrat) et des connaissances nouvelles (qui seront générées en commun par l'effet du contrat) ;

→ **Définition des termes essentiels** ←

→ **Clauses dédiées** ←

Définition (2) – Objet et nature du contrat (3)

- description des moyens financiers, c'est-à-dire des ressources à la disposition des parties pour exécuter le contrat ;
- préparation des moyens humains, étant entendu que, compte tenu de la taille respective des participants, cet enjeu est plus ou moins critique.

1.2.2.B Par qui ?

En pratique, cette étape est la plupart du temps établie par les ingénieurs, créateurs de la technologie, puisqu'ils sont à l'origine des connaissances techniques de l'entreprise.

Risque : ces ingénieurs ont généralement une vision positive du partage des connaissances et seront dès lors enclins à dévoiler plus facilement des informations ayant une valeur certaine.

Or, dans l'hypothèse où vous souhaiteriez un jour vous faire racheter par une structure plus importante, la valeur de votre entreprise dépendra des résultats issus d'un processus d'audit, au cours duquel, notamment, le caractère peu protecteur ou trop contraignant du contrat de consortium sera pris en compte pour établir la valeur de l'entreprise.

Recommandation : associer les juristes (internes ou externes à l'entreprise, en fonction de sa taille et de ses moyens) et/ou, à tout le moins une personne proche des fonctions de gestion ou administrative et financière de l'entreprise au processus de préparation du consortium, et ce le plus en amont possible. .

Il ne faut pas mésestimer l'impact d'un contrat de consortium sur la valorisation potentielle de l'entreprise, notamment dans des perspectives de financements extérieurs ou de cession totale ou partielle.

→ **Clause dédiée** ←

1.2.2.C Comment ?

La cartographie du patrimoine réalisée au préalable sert de base pour définir l'objet du contrat.

- Définition des « lots » du projet

Une fois l'objet rigoureusement défini, nous suggérons de classer les développements technologiques/numériques à réaliser dans le cadre du consortium par lots, afin de :

- identifier clairement le rôle de chaque partie, son apport au projet et sa responsabilité pour chaque lot.
Vous veillerez à ne pas vous voir affecter un lot qui ne conviendra pas à vos compétences, volonté et intérêts ;
- éviter, ou à tout le moins limiter les chevauchements de technologies entre les parties. Les lots correspondent effectivement à des attributions de travaux spécifiques, il en découlera une organisation du travail de chaque partenaire par lot technique, permettant ainsi de contenir les recouvrements ;
- contrôler l'affectation des droits de propriété intellectuelle qui en découle, chaque partie restant idéalement titulaire des droits générés par son lot.

Les parties étant souvent intéressées par des exploitations différentes, il est également possible d'envisager des attributions de travaux dans des lots par domaine, par exemple :

- la recherche, les publications et la rédaction de rapports pour l'université ;
- les logiciels et applications diverses pour la PME ;
- la fabrication d'équipements, de matériels spécifiques selon le secteur, pour le grand groupe, ces équipements ne pouvant dans certains cas fonctionner sans le logiciel dont la titularité est attribuée à la PME (dans ce cas, il faut prévoir une licence d'utilisation dont la durée, les coûts et conditions de licence doivent être négociés très en amont dans le consortium et non postérieurement en raison d'un risque de mésentente ultérieure).

Risque : la technologie est difficile à catégoriser car elle se situe, par exemple, à cheval sur le logiciel, la base de données et le savoir-faire. Cette interaction entre les différents droits potentiellement applicables à cette technologie implique donc une interaction entre les lots, complexifiant les règles établies ci-avant.

Recommandation : il est indispensable de rattacher la création à un régime juridique, il n'est pas possible ni souhaitable de lui attribuer un régime *ad hoc*, flou et instable. Si la création est composite, il faudra découper les apports pour rattacher chacun d'eux au régime juridique adapté.

L'aide d'un juriste s'avèrera utile.

FIL ROUGE

Cas 2 - Transport

La technique d'optimisation des batteries, détenue par la PME, est à la fois couverte par un brevet (procédé de commande) et par du logiciel (code source). Il convient de bien identifier les frontières de chacun de ces droits.

Cas indifférencié : un risque de chevauchement entre les technologies de l'opérateur/constructeur/laboratoire et ceux de la PME existe. Le grand groupe dispose d'un centre de R&D très actif qui anticipe les évolutions du marché et de ses besoins. Dans la détermination des droits antérieurs, il est ainsi possible que certaines des technologies du grand groupe soient en tout ou partie développées par la PME.

En pareille hypothèse, il convient de discuter de bonne foi de ces risques afin d'affecter à chacune des parties un lot de travail qui évite, voire réduit les risques de chevauchement. Pour aider à cette délimitation, il faudrait par exemple que le grand groupe identifie son cœur de métier (et ses lacunes) et n'apporte dans le consortium que les technologies correspondant à son cœur de métier et dans un lot différent de celui de la PME, et *vice versa*.

II. DOSSIER DE CONSTITUTION DU CONSORTIUM

Vous devrez ensuite vous atteler à la constitution du dossier permettant la négociation du contrat de consortium, et notamment du/des :

- programme du consortium : il s'agira de définir les principes généraux du programme technique, de son calendrier, de son besoin en financement et des résultats attendus. Ce travail est encore de assez haut niveau et n'a pas vocation à préciser chacun des lots techniques ;
- documents techniques : ils sont préparés par l'ensemble des partenaires du consortium. La définition et la précision technique sont de mise car chacun doit pouvoir se projeter dans le développement technique et les résultats qui pourront se faire.

Il faut préciser que c'est à ce stade que certains partenaires décident de ne pas aller plus avant ; d'autres au contraire de rejoindre le projet.

La difficulté technique particulière d'un projet peut conduire parfois les parties à décider de faire intervenir des consultants et/ou experts extérieurs pour les aider à figer le projet;

- dossier financier : il précisera les personnes et équipes participant au projet, le coût estimatif de leur fonctionnement ainsi que leurs besoins financiers pour mettre à bien le projet. Ce dossier est ensuite à soumettre à l'entité qui finance le projet. Chaque entreprise fait participer ses équipes financières externes ou internes pour bien fixer le budget de ce projet. Il convient de noter qu'en général l'entité qui finance étudie plus précisément cette partie et notamment (i) la répartition des financements en fonction des différents membres au consortium et (ii) la

cohérence avec les lots techniques tels que proposés par les membres. Les allers retours entre chef de file (qui répercutera aux partenaires) et l'entité qui finance seront largement focalisés à ce stade sur ces aspects ;

- projet de contrat : une des parties, en général le chef de file, a pour vocation de proposer aux autres un projet de contrat qui reste au stade de projet. Il sera à discuter et modifier par les parties dès lors que le projet est validé par l'organisme financeur.

FIL ROUGE

Cas 2 - Transport

Compte tenu du montant important de ce projet, la phase de négociation avec les instances européennes de financement pourra prendre un certain temps et les parties seront amenées à présenter des scénarios financiers différents pour obtenir les aides indispensables, notamment pour le volet lié à l'utilisation par la PME de la plate-forme d'impression 3D gérée par le grand groupe aéronautique.

La PME devra, pendant ce processus, toujours s'assurer que le niveau de sa contribution technique et en ressources humaines est conforme à ses capacités, à la définition et au périmètre du ou des lots techniques, et à l'attente implicite de résultats du consortium.

Si les conditions financières deviennent moins satisfaisantes, la PME doit toujours garder le contrôle et sortir le cas échéant sans problème (cf. partie V « La fin du contrat » ci-après).

III. LA NEGOCIATION DU CONTRAT

Pour rappel, un NDA a été préalablement signé entre les parties.

La nécessité d'un contrat bien rédigé et aussi équilibré que possible, objectif qui doit mener les négociations, se justifie par différents facteurs.

Une rédaction rigoureuse facilitera notamment les levées de fonds et l'entrée de nouveaux investisseurs pour financer l'exploitation de la technologie. Les actionnaires ou les investisseurs potentiels seront effectivement rassurés par la prédictibilité du contrat et la sécurité juridique encadrant leur participation éventuelle.

Risques : l'entité qui finance le projet – qui peut aussi être à l'initiative du premier projet de contrat – pourra tenter d'imposer certaines conditions et notamment la copropriété des connaissances nouvelles. Or ce projet doit être perçu par les parties pour ce qu'il est : une base de discussion.

Si les grandes entreprises, souvent chefs de file, sont armées pour discuter et souvent connues par les entités qui financent, les PME peuvent se trouver dans une position plus délicate : parfois impatientes de conclure un contrat qui leur permettra financièrement de développer leur technologie, elles peuvent être peu vigilantes à une rédaction qui pourrait leur porter préjudice ultérieurement.

Recommandation : penser à préciser clairement que ce document d'échange est un projet, ou, de façon plus contraignante, à signer un document écrit précisant que le document proposé n'est pas l'acte final.

Il peut être utile de s'appuyer sur des conseils extérieurs, notamment lors de leurs premiers dossiers, pour connaître les rouages, les habitudes, les codes et la manière de bien « aider/vendre » son dossier.

Les clauses essentielles à négocier sont les clauses relatives à la propriété intellectuelle des connaissances propres et nouvelles, leur protection et leur exploitation.

Si les parties restent, dans la grande majorité des cas, propriétaires de leurs connaissances propres (→ **Clause dédiée** ← **Propriété des Connaissances propres (10.1)**), le choix du régime applicable aux connaissances nouvelles est souvent plus controversé. Si le chevauchement des connaissances propres des différents partenaires a pu être évité sans trop de difficultés en amont par l'affectation par lots, l'exploitation des connaissances nouvelles impliquera inévitablement davantage d'interactions entre les apports et créations de chacun.

La propriété, la protection (→ **Clause dédiée** ← **Propriété des Connaissances nouvelles (11.1) – Propriété des Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances propres (11.2) – Protection des Connaissances nouvelles (11.3)**) et l'exploitation (→ **Clause dédiée** ← **Exploitation des Connaissances nouvelles (11.4)**) de ces connaissances nouvelles sont ainsi à déterminer, étant précisé que du régime de propriété choisi découleront les règles applicables à la protection et à l'exploitation des connaissances.

III.1 LA PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

La copropriété sera fréquemment la solution privilégiée par le ou les partenaires qui souhaiteront profiter des redevances afférentes à l'exploitation du droit partagé.

Risque : la copropriété peut s'avérer être un mécanisme rigidifiant les conditions d'exploitation de la technologie créée. Ce dispositif pourra réduire votre capacité à la valoriser, notamment lorsque vos clients potentiels s'avèrent être vos partenaires au sein du consortium ou dans l'hypothèse où votre client exige une garantie qui doit recevoir au préalable l'aval de chaque copropriétaire.

En effet, les partenaires favorables à la copropriété peuvent ne pas vous être d'un secours particulier à l'occasion de votre recherche de financements (et des garanties correspondantes) auprès d'investisseurs. Ces partenaires pourront en effet refuser de supporter le risque industriel lié à l'exploitation d'un brevet ou d'une technologie. Cela pourrait vous priver de cette opportunité et, partant, d'une exploitation profitable à tous. En ce sens, la copropriété apparaît difficilement comme un vecteur de croissance pour les jeunes entreprises.

Enfin, un règlement de copropriété est difficile à négocier et à faire vivre, notamment dans la perspective de la sortie de la copropriété. Un des copropriétaires pourra avoir fourni beaucoup d'efforts pour développer le projet, quand les autres se contenteront de récupérer les redevances proportionnelles à leur quote-part.

Recommandation : idéalement, vous essayerez de vous assurer de la définition des domaines d'exploitation précis permettant à chaque partie de rester responsable de son lot et seule propriétaire des créations en découlant. Si un lot ne fonctionne pas sans l'utilisation de connaissances émanant d'un autre lot (cas fréquemment rencontré dans le domaine numérique), les parties ont la possibilité de signer des licences croisées. Ce système demande plus de négociation en amont, mais permettra une exploitation effective du bien.

Si le régime de copropriété a été choisi par les parties, vous pourrez ainsi, si cela correspond à l'objectif que vous vous êtes fixé au départ, tenter d'obtenir un droit d'utilisation des résultats le plus large possible.

Dans l'hypothèse où, pour exploiter lesdits résultats, les partenaires ont besoin d'une partie de vos connaissances antérieures, la négociation devra alors se faire au cas par cas, selon vos conditions de licence d'usage (qui ne déséquilibrent pas votre modèle habituel et préservent vos droits et contrats avec les tiers) et selon des modalités financières raisonnables. Nous vous conseillons notamment d'être vigilant à la tendance de certains partenaires de souhaiter avoir des conditions privilégiées d'accès à votre technologie. Cela ne paraît ni nécessaire ni vertueux (cf. dans l'hypothèse de l'audit d'un tiers évoqué ci-avant).

Une licence bien rédigée pourra dans ces conditions s'avérer tout aussi efficace que la propriété.

Le partage équitable des droits n'est pas forcément l'idéal pour répondre à l'objectif que vous vous serez assigné en entrant dans le consortium. Il existe une multitude de partages des droits, vous devrez seulement vous interroger sur l'efficacité de la clause de propriété intellectuelle pour répondre à votre stratégie de départ.

→ Clause dédiée ←

Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles (11)

FIL ROUGE

Cas 2 - Transport

Dans l'hypothèse où la PME a pu au préalable valoriser *a minima* ses technologies, une copropriété pourrait s'envisager entre les parties, guidée notamment par un objectif de normalisation à moyen terme. Cette copropriété aura du sens d'un point de vue pratique, même si la PME devra être vigilante à se poser la question de son indépendance face à des acteurs beaucoup plus gros qu'elle. Il est ainsi possible d'imaginer que le mécanisme de normalisation se mette en place une fois par exemple que les brevets pertinents tombent dans le domaine public.

Cas 3 - Biotech

Compte tenu des rôles différents des partenaires, il est important que la PME concède des droits identifiés et suffisants sur ses brevets pour que le laboratoire soit en mesure de fabriquer un produit commercialisable sur le marché africain. Le mécanisme de valorisation par licence semble ainsi le plus adapté. La PME ne doit pas oublier son avenir et notamment l'ouverture à d'autres marchés que l'Afrique. Si le régime de copropriété est retenu, la PME doit faire en sorte que la notion de territoire/concurrence lui soit favorable et que la copropriété soit suffisamment souple pour ne pas, notamment, bloquer une cession de la PME à des tiers.

III.2 LA PROTECTION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

La ou les parties désignées propriétaires de la connaissance nouvelle prendront ensemble les décisions relatives à sa protection et en supporteront les frais, proportionnellement à la quote-part qui leur est attribuée.

Elles décideront ainsi, par exemple, si la connaissance nouvelle doit faire l'objet d'une demande de brevet, à quel nom celle-ci doit être déposée et qui sera chargé des formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Un tiers pourra être chargé par les propriétaires d'effectuer l'ensemble des démarches.

→ *Clause dédiée* ←

Protection des Connaissances nouvelles (11.3)

Dans le cadre de la copropriété, le contrat doit prévoir également l'hypothèse d'une **renonciation** de la part de l'un des copropriétaires à initier ou poursuivre les procédures de protection choisies. Ce mécanisme a pour atout majeur de ne pas bloquer la mise en place ou le maintien d'une protection adéquate et nécessaire par les autres copropriétaires.

→ *Clause dédiée* ←

Protection des Connaissances nouvelles (11.3 Renonciation)

Une logique similaire de flexibilité anime la possibilité, pour l'un des copropriétaires, de **céder sa quote-part** sur la connaissance nouvelle. Le cédant notifiera aux copropriétaires son projet de cession et les informera sur certaines informations essentielles (identité du cessionnaire envisagé, conditions financières). Les autres copropriétaires disposent en général d'un droit de préemption sur la quote-part, ainsi que de la possibilité de s'opposer à sa cession à un de leurs concurrents directs s'ils démontrent l'existence d'un risque pour leurs intérêts. Le désaccord pourra également être soumis aux organes de gouvernance décrits ci-après.

→ *Clause dédiée* ←

Protection des Connaissances nouvelles (11.3 Cession)

Les copropriétaires penseront enfin à déterminer les conditions entourant la **défense** de leur connaissance nouvelle. Là encore, le dialogue est primordial, il doit être facilité et automatisé afin de permettre, le cas échéant, une action rapide et efficace contre les atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle.

→ *Clause dédiée* ←

Protection des Connaissances nouvelles (11.3 Défense)

III.3 L'EXPLOITATION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

Conformément à la finalité de partage du consortium, les connaissances nouvelles ont potentiellement vocation à être utiles à tous les partenaires du contrat, même s'ils ne jouissent pas d'un droit de propriété sur celles-ci. Le contrat contient alors une licence d'utilisation non cessible et exclusive des connaissances nouvelles, la plupart du temps

uniquement aux fins d'exécution du projet défini initialement et pour la durée du contrat. D'autre part, l'attribution de domaines d'intervention déterminés à chaque partenaire (cf. « Définition des lots » et « Propriété des connaissances nouvelles » ci-dessus) permettra d'exploiter les connaissances nouvelles indépendamment les unes des autres, chacune concernant un secteur déterminé.

→ Clause dédiée ←

Exploitation des Connaissances nouvelles (11.4)

FIL ROUGE

Cas 3 - Biotech

Les résultats des tests consignés dans la base de données de la PME peuvent être exploités par le laboratoire pour le développement de nouveaux produits et l'identification de nouveaux marchés, par le biais d'une licence d'utilisation prévue par le consortium.

Malgré l'importance de ces connaissances (propres ou nouvelles), celles-ci, tout comme les informations communiquées par les parties dans le cadre de l'exécution du contrat, ne sont généralement couvertes par **aucune garantie**. Elles seront utilisées par les parties à leurs seuls frais, risques et périls respectifs.

En conséquence, aucune des parties n'aura de recours contre un autre partenaire, ses sous-traitants ou son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit. Cette tendance est à considérer notamment lorsque la PME a pour vocation de commercialiser des solutions technologiques dans un mécanisme de *licensing out* et dans un contexte international.

Chacune des parties restera en outre responsable des dommages que son personnel pourra causer aux tiers, aux biens mobiliers ou immobiliers d'un partenaire à l'occasion de l'exécution du contrat.

Il est dès lors primordial que vous souscriviez à une **police d'assurance** garantissant ces éventuels dommages. C'est d'ailleurs bien souvent une condition requise du contrat.

→ Clause dédiée ←

Responsabilité-Assurance (7)

IV. LA VIE DU CONTRAT

Il peut arriver que les parties du contrat, aux intérêts initiaux différents, n'aient pas les mêmes volontés concernant, notamment, l'exploitation des connaissances et le *timing* associé.

Les parties se tourneront alors vers les **organes de gouvernance** prévus par le contrat : le coordinateur ou chef de file, le comité de pilotage et/ou le comité technique, en fonction de la nature du désaccord.

Les organes de gouvernance, par le biais d'avenants, peuvent être à même d'intégrer des éléments nouveaux qui n'étaient pas prévus initialement dans le contrat.

En pratique, chacune des parties a déjà son responsable en charge de l'accord de consortium mais peut décider, pour la gouvernance, de choisir en interne une autre personne, souvent plus élevée dans la hiérarchie, pour faire partie du comité de pilotage.

Le coordinateur sera désigné à l'unanimité, par l'ensemble des parties. Il s'agit le plus souvent de la partie à l'origine du projet, qui servira alors d'intermédiaire entre les différents partenaires et l'organisme financeur ainsi qu'entre les partenaires au sein du comité de pilotage. C'est lui qui doit coordonner, orienter voire apaiser selon les questions soulevées. Il devra être doué de diplomatie afin d'entendre chaque partie et de les guider autant que faire se peut vers la voie du compromis.

En cours de projet de consortium des inimitiés peuvent effectivement naître de sorte que les parties et le chef de file doivent être en capacité de traiter les sujets rapidement et ne pas laisser les situations complexes perdurer. Les qualités de *manager* sont ici centrales dans la bonne marche du projet à son plus haut niveau.

→ Clause dédiée ← Le Coordinateur (5.1)

Le coordinateur préside le **comité de pilotage**. Composé d'un représentant de chaque partenaire, il a pour mission de favoriser le bon déroulement du projet, a vocation à regarder et valider les choix stratégiques du consortium et notamment ce qui concerne les questions liées aux résultats, à leur protection potentielle par voie de brevet, à leur valorisation future, à la copropriété mise en place le cas échéant et à la répartition des parts - qui peut parfois soulever certaines difficultés.

Le contrat prévoit la périodicité des réunions du comité : semestrielle, trimestrielle ou plus fréquemment à la demande d'un représentant.

→ Clause dédiée ← Réunions du Comité de pilotage (5.2.2)

Risque : la PME doit cependant garder à l'esprit que le président du comité de pilotage est rarement un membre issu de son équipe, et que sa voix prépondérante en cas de désaccord persistant pourra renverser les décisions initiales des parties. La rigidité des clauses de propriété intellectuelle est ainsi à réévaluer au regard du pouvoir de décision de chacun au sein du contrat.

Recommandation : privilégier la discussion en amont entre tous les acteurs à voix égale.

L'importance de tenir les réunions des comités est également cruciale, tout comme la bonne rédaction des comptes rendus correspondants, pour assurer le maintien des bonnes relations entre les parties et conserver un écrit sur ce qu'elles se sont échangé et notamment ce qu'elles ont pu décider sur les droits respectifs des parties, les licences qui seront à discuter en fin de contrat, les contributions qui ont évolué pendant ce contrat, etc.

La prise de décisions importantes se fait en général en application d'une **procédure dite « d'escalade »** permettant de contrôler et d'éviter les blocages définitifs entre les partenaires :

- l'unanimité entre les parties est la règle de départ ;

- en cas de désaccord persistant, la majorité absolue des 2/3 est appliquée ;
- un droit de veto peut être accordé à une partie dont les droits de propriété intellectuelle, la responsabilité, les coûts ou tout autre intérêt légitime peuvent être impactés par la décision en question ;
- le comité émet, au regard des arguments avancés, une nouvelle proposition, à laquelle on applique de nouveau le même processus gradué.

→ Clause dédiée ←

Règles de décision au sein du Comité de pilotage (5.2.3)

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

En cours de projet, la PME peut considérer que, compte tenu des technologies existantes de l'opérateur et de ses développements propres sur son lot, les risques de recouvrement finalement s'accroissent. À la demande de la PME, le comité de pilotage devra se saisir du sujet pour déterminer si les contributions respectives des parties doivent être revues à la baisse ou s'il convient de revoir/adapter les droits des parties.

Les parties souhaitant contrer la mauvaise prévision du contrat aboutissant à une situation inéquitable pour l'un des partenaires ou souhaitant continuer à coopérer malgré la présence d'un point de blocage insoluble pourront envisager la possibilité de contractualiser, par le biais d'un **avenant**, les ajouts ou modifications du contrat de consortium.

V. LA FIN DU CONTRAT

Certaines situations peuvent remettre en question la cause même du contrat pour l'une des parties.

La cartographie des patrimoines, telle que décrite ci-avant, pourra en effet évoluer sensiblement lors de la vie du contrat. Si cette évolution contredit ou met en danger les objectifs que vous vous êtes initialement assignés, vous devrez sans hésitation en référer aux organes de gouvernance. Mais si la situation s'avère irrémédiablement bloquée, il faudra se rappeler que nulle partie n'est tenue de rester dans le contrat, dès lors qu'une clause de sortie a été prévue.

Le chef de file et le comité de pilotage sont également en charge du départ ou de la volonté de départ d'un membre. L'hypothèse de retrait (ou d'exclusion) d'un partenaire est effectivement prévue au contrat.

→ Clauses dédiées ←

Retrait d'un Partenaire (9.2.1) – Exclusion d'un Partenaire (9.2.2)

Les organes discuteront alors des droits et obligations du partenaire sortant, ainsi que d'un possible remplacement ou de la réattribution des parts.

→ *Clauses dédiées* ←

Droits du Partenaire sortant (9.2.3) – Obligations du Partenaire sortant (9.2.4)

Dans l'hypothèse, déjà évoquée, où un chevauchement existerait entre les différents lots du projet, et que l'exploitation de vos connaissances nouvelles ne peut se faire sans l'utilisation des connaissances nouvelles de vos partenaires, le contrat pourra prévoir la poursuite de la concession de licence d'utilisation postérieurement au contrat, pendant une durée qu'il vous faudra définir.

→ *Clause dédiée* ←

Obligations du Partenaire sortant (9.2.4)

VI. L'APRES-CONTRAT

- *Scénario positif* : le projet a abouti à des résultats valorisables. La participation au consortium a eu un impact positif sur la valeur de votre capital immatériel.

Le contrat doit conserver une certaine flexibilité pour faciliter l'exploitation des apports immatériels même une fois la résiliation du contrat intervenue.

L'après-contrat est intimement lié à la négociation et à la rédaction des clauses de propriété intellectuelle. En cas de copropriété par exemple, la sortie de l'indivision peut s'avérer particulièrement complexe.

- *Scénario contrasté* : le projet n'a pas tenu toutes ses promesses.

Les sources de frustration en fin de contrat et pour l'après-contrat sont évidemment les « échecs » techniques, liés ou non à des désaccords entre les parties. Dans ce cas, les parties n'ont en général que peu de débouchés techniques et/ou de valorisation ou si elles en ont, des comportements individualistes se font jour, certains partenaires souhaitant optimiser seuls et rapidement leurs travaux et investissements parfois au détriment et en contradiction avec les règles communes précédemment décidées.

Le rôle du chef de file est ici encore primordial dans l'anticipation de ces questions car on ne découvre pas à la fin de l'accord les problèmes de valorisation (en l'occurrence de sous-valorisation).

Il faut noter cependant que certains accords aux résultats contrastés se terminent paisiblement car l'ensemble des parties est conscient d'avoir eu un apport qui reste finalement satisfaisant.

Enfin, une sensation de déséquilibre pourra parfois se manifester à la fin du contrat, certains partenaires profitant, proportionnellement à leurs investissements (financier, apport, temps), d'intérêts considérables. Toutefois, cette sensation sera souvent atténuée par le bilan que vous effectuerez : peu importe l'avantage retiré par les autres partenaires dès lors que vous estimez avoir pu obtenir les éléments positifs espérés initialement.

- *Scénario négatif* : le projet ne vous a rien apporté et les partenaires se sont approprié vos apports, votre capital immatériel a perdu de la valeur à l'issue du projet.

Le contrat a été totalement contre-productif par rapport à votre stratégie de départ. Fort heureusement, ce scénario est extrêmement rare, les procédures de gouvernance (réunion, dialogue) et la possibilité de modifier le contrat par un avenant permettant de rééquilibrer le contrat lorsque l'absence d'équité est trop flagrante.

FIL ROUGE

Cas 1 - Télécoms

Scénario noir : l'opérateur télécom s'approprie entièrement la technologie développée par la PME, et la normalisation de la 5G intervient, sous la pression des autres opérateurs et des concurrents européens, beaucoup plus tôt que prévu. La PME perd la possibilité de valoriser sa technologie, qui était pourtant son unique cœur d'activité. Elle doit dorénavant se réinventer.

Cas 2 - Transport

Scénario positif : l'élaboration de l'avion électrique arrive à son terme, les partenaires ont résolu ensemble les problématiques liées à l'autonomie des batteries pour une durée de vol intéressante. La technologie de la PME a fait un bond puisqu'elle s'est adaptée au secteur de l'aviation et a pu éprouver la fabrication de certains composants de la batterie par impression 3D, et le partenariat jouit d'une très bonne publicité qui vaut à la PME une notoriété nouvelle.

Cas 3 - Biotech

Scénario nuancé : le consortium se passe bien, la base de données de la PME est effectivement utilisée par le laboratoire, ce qui permet d'aboutir à des résultats tangibles. Les parties sont d'accord pour commercialiser en Afrique le produit « sous licence PME ». Elles décident de négocier un accord de valorisation entre elles. Quelques mois plus tard, la PME se rend compte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de la négociation des redevances applicables à la commercialisation du produit. Le produit est commercialisé 10 €, le marché représente 100 000 tubes par mois. La PME perçoit 1 000 € tous les 100 000 tubes, alors que la logique aurait dû conduire à percevoir une redevance de 0.5 € par tube.

On peut facilement imaginer que cette erreur d'appréciation se concentre sur le territoire choisi par les parties. En application de la licence, la PME perçoit des redevances sur toutes les ventes effectuées sur le marché africain. Or, les ventes s'avèrent limitées (le produit est perçu comme trop onéreux), contrairement au marché indien, nouvellement développé par le laboratoire, et dont les ventes explosent.

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ - NDA

ENTRE

La société [], au capital de [] euros, dont le siège social est situé [], et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [] sous le numéro [], représentée par [], dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après la « **Société []** »),

D'UNE PART,

ET

La société [], au capital de [] euros, dont le siège social est situé [], et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [] sous le numéro [], représentée par [], dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après la « **Société []** »),

D'AUTRE PART,

ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Chacune des Parties souhaitant s'assurer de la parfaite confidentialité des informations ainsi communiquées à l'autre Partie, elles sont convenues de s'engager au titre de cet accord de confidentialité (ci-après l'« **Accord de confidentialité** ») dans les termes qui suivent.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- A. La Société [] souhaite développer [**description précise du projet**] (ci-après le « **Projet** »).
- B. Au cours des discussions relatives au Projet, il peut apparaître souhaitable ou nécessaire aux Parties de se transmettre certaines informations de nature technique, commerciale ou financière, à caractère confidentiel détenues par chacune d'entre elles, ci-après dénommées « **Information(s) confidentielle(s)** » et plus précisément définies ci-après.
- C. Les Parties désirent arrêter les conditions de transmission de ces Informations confidentielles et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de cet accord, les termes « Information(s) confidentielle(s) » recouvrent [] toutes informations notamment celles liées à l'activité de la Société, ainsi que toutes données transmises par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement, et notamment par message électronique, enregistrement, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, données, cahier des charges, secret des affaires, brevets déposés ou enregistrés, savoir-faire, connaissances, concepts, données, documents financiers, organisationnels, techniques ou commerciaux, programme informatique, base de données, logiciels, droits d'auteur, marque, clients et *prospects* notamment transmis par tout moyen de divulgation pouvant être choisi par les Parties [] pendant la période de validité de cet accord.

L'information devra être traitée comme confidentielle, que la formulation « confidentiel » ou toute autre formule similaire soit utilisée ou bien qu'aucune formule ne soit apposée dans les notes, études, analyses ou tout autre document.

2. Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la transmission, à la poursuite de l'objectif décrit au préambule du présent accord.

Aucune disposition de cet accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à transmettre des Informations confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

3. La Partie qui se voit remettre des Informations confidentielles s'engage pour une durée de [] années à compter de la signature du présent accord à ce que ces Informations confidentielles :
 - a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
 - b) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre objectif que celui défini au préambule ci-dessus ;
 - c) ne soient ni communiquées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'article 5 ci-dessous ; et
 - d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par écrit par la Partie de laquelle elles émanent.
4. La Partie qui reçoit les Informations confidentielles ne sera soumise à aucune restriction quant à leur utilisation ou transmission, si elle peut apporter la preuve :
 - a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
 - b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
 - c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent accord ;
 - d) que l'utilisation ou la transmission ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ; ou
 - e) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations confidentielles.
5. Chacune des Parties sera autorisée à communiquer aux membres de son personnel ayant à en connaître [à détailler si besoin] les Informations confidentielles dans le cadre de l'objet mentionné au préambule au présent accord.

6. Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées. La transmission entre les Parties d'Informations confidentielles au titre du présent accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie qui les reçoit une licence d'utilisation ou comme transférant un droit réel quelconque concernant les dites Informations confidentielles. En conséquence, tous les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux Informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie les divulguant.
7. À l'arrivée du terme ou lors de la résiliation du présent accord, les Informations confidentielles seront soit restituées à la Partie dont elles émanent, soit détruites, leur destruction étant alors confirmée par écrit par la partie qui les avait reçues. Cela sera effectué à l'option de la Partie dont proviennent ces Informations confidentielles.
8. Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit et sans formalité, avec un préavis de [trente (30) jours] suivant notification faite à l'autre Partie.
9. Sauf résiliation comme prévu à l'article 8 ci-dessus, le présent accord est conclu pour une durée de [] à compter de son entrée en vigueur, telle que mentionnée à l'article 14 ci-dessous.
10. Nonobstant les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus, le terme ou la résiliation du présent accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie qui reçoit les Informations confidentielles de son obligation de respecter les dispositions du paragraphe 3 du présent accord concernant l'utilisation et la protection des Informations confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme ; les obligations contenues dans ces dispositions restent en vigueur pendant la période définie audit paragraphe.
11. Le présent accord est soumis à la loi française.
12. Tout litige ayant trait au présent accord sera de la compétence des tribunaux de Paris.
13. L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet accord s'applique ou qu'il prévoit.
14. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

Fait à [], le _____ en [] exemplaires originaux.

[]

Date:

Signature : _____

[]

Date:

Signature : _____



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211

Service 0,10 € / appel
+ prix appel



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct

Définition des termes essentiels

INPI

Les définitions des termes essentiels proposées dans ce document ne sauraient remplacer celles issues d'un entretien privé avec un conseil, qui seul est en mesure d'apporter une réponse précise à vos questions et à vous fournir une consultation complète. L'auteur de ces définitions ne saurait donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite du contenu mis à disposition à titre informatif, de quelque façon que ce soit.

DÉFINITION DES TERMES ESSENTIELS

Comme dans tous les contrats, chaque terme doit être soigneusement choisi. La technicité et la complexité d'un contrat de Consortium dans le domaine du numérique accroît la nécessité de définir soigneusement les termes essentiels du contrat.

Il n'est effectivement pas rare que les différents contractants aient une acception différente de certains mots, ce qui peut avoir une influence néfaste sur l'interprétation de la portée des clauses et plus généralement des engagements pris et serait ainsi potentiellement source de conflit.

Il est dès lors primordial que les parties s'entendent sur une acception uniforme des mots et expressions principaux du contrat.

En outre, ces définitions obéissent souvent à un jargon juridique qui peut sembler abscons aux start-up non familiarisées à ce vocabulaire spécifique. Ces dernières devront être vigilantes à bien saisir la définition des termes du contrat avant de s'engager.

Ainsi, ce document présente les définitions des termes et expressions sous deux angles :

- un aspect pédagogique, permettant à tout un chacun d'appréhender les différentes notions quel que soit son niveau de connaissances juridiques ;
- un aspect juridique, correspondant aux définitions sous une forme plus juridique, qui sera celle à utiliser pour introduire les termes au sein du contrat.

[→ Définitions juridiques des termes essentiels Contrat type ←](#)

[→ Guide d'accompagnement : 1.2.1.B Cartographeur son patrimoine p. 15 ←](#)

Définition juridique (à copier-coller dans le contrat le cas échéant)	Définition générale
<p>« Accès limité au Logiciel » : on entend 1) l'accès au Code exécutable , et lorsqu'une utilisation normale du Code exécutable requiert une API ; 2) l'accès au Code exécutable et à cette API ; 3) lorsque ni 1) ni 2) ne sont possibles, l'accès au Code source, cet accès au Code source comportant le droit d'adapter et de modifier le Code source mais sans droit de divulguer ou communiquer le Code source à un tiers même sous accord de confidentialité. Cet Accès limité au Logiciel aux termes du 1) et du 2) n'emporte aucun droit de décompilation, de modification, d'adaptation ou de traduction du Logiciel. La communication</p>	

<p>du Code source comme indiqué au 3) ci-dessus s'effectue sur requête et la Partie propriétaire du Code source se réserve le droit d'en refuser la communication ou d'assujettir ladite communication à la signature d'un accord spécifique permettant de s'assurer d'une utilisation conforme aux droits prévus par le présent Contrat et assurant le respect de la confidentialité.</p>	
<p>« Brevet(s) » : désigne le(s) brevet(s) et ses (leurs) extensions à l'étranger, propriété de XXX, tel(s) que limitativement énuméré(s) en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Base(s) de données » : désigne l'outil de centralisation des données de XXX dont le contenu et les paramètres sont définis en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Code exécutable » : tout Logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.</p>	
<p>« Code source » : tout Logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le Code source.</p>	<p>Il s'agit du logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations comprises dans le Code source, contrairement au Code exécutable ou Code objet qui renvoie à tout logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.</p>
<p>« Connaissances antérieures » ou « Connaissances propres » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances</p>	<p>Incluent toutes les connaissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) nécessaires à l'exécution du contrat, et donc mises à disposition des autres Parties, (ii) détenues par l'une des Parties à la date de signature du contrat ou acquises indépendamment de l'exécution du contrat, (iii) que celles-ci soient ou non protégées par un droit de Propriété intellectuelle et quel qu'en soit le support ou le mode de communication <p>➔ Celles-ci doivent impérativement être identifiées ou identifiables et listées en Annexe du Contrat. La liste pourra</p>

<p>nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir ou en disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l'Annexe 2, selon la procédure du Comité de pilotage précisée à l'article 5 du Contrat.</p>	<p>évoluer au cours du contrat, en passant par la procédure du Comité de pilotage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Cette mise à disposition durera pour la seule durée du Contrat. ➔ Il peut s'agir notamment de brevets, Savoir-faire, bases de données, logiciels, plans, schémas, données, formules, publications scientifiques, toutes connaissances techniques ou informations spécifiques. <p>Il conviendra de renseigner les références adéquates pour permettre leur accessibilité par les autres parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre, numéro, inventeurs, date de dépôt du brevet ; - titre, auteurs, éditeur, date de publication, numéro des pages des publications scientifiques ; <p>description concise des études, analyses, protocoles ou tests effectués, des méthodologies développées, des compétences acquises, etc.</p>
<p>« Connaissances nouvelles » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant résultant de l'exécution du Projet, obtenus (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs sous-traitants et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle.</p>	<p>Incluent tout Savoir-faire résultant du Consortium, obtenu individuellement par une Partie ou conjointement par plusieurs Parties. Ces connaissances nouvelles peuvent déboucher sur des brevets, logiciels, publications scientifiques, etc.</p>
<p>« Consortium » : collaboration, telle que définie dans le présent Contrat, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet.</p>	

<p>« Contrat » : le présent contrat et ses annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires ; - Annexe 2 : Connaissances propres ; - Annexe 3 : Annexe financière ; - Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires ; <p>ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra.</p>	
<p>« Contribution » : apports et travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	
<p>« Documentation » : désigne les éléments du Savoir-faire sous forme écrite relatifs au Systeme ou aux Produits tels que fournis par XXX conformément à l'article XX ci-après et dont la liste figure en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Domaine d'application d'un Partenaire » : le ou les domaine(s) d'application spécifique(s) à certains Partenaires, tel(s) que défini(s) à l'Annexe 4 du Contrat.</p>	
<p>« Donnée personnelle » :</p>	<p>Désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.</p>
<p>« Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs » : on entend le droit non-exclusif, non-cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière d'utilisation des Logiciels antérieurs aux seules fins de la réalisation du Projet, consenti par la Partie propriétaire desdits Logiciels antérieurs, sur demande, aux autres Parties qui en ont besoin dans le cadre du Projet. Le Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs comprend le droit de reproduction et de représentation des</p>	

<p>Logiciels antérieurs correspondants dans les propres locaux de la Partie bénéficiaire du Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs, et ce à des fins d'utilisation interne.</p>	
<p>« Évolution » : toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances propres ou aux Connaissances nouvelles.</p>	<p>Désigne l'ensemble des mises à jour, nouvelles versions, améliorations, modifications, corrections, développements spécifiques apportés tant _____ par XXX.</p>
<p>« Informations confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet.</p>	
<p>« Interface de programmation » ou « API » : on entend (i) une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un Logiciel ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser.</p>	
<p>« Logiciel » : on entend tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le Code source, ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur.</p>	<p>Renvoie à tout programme d'ordinateur, et comprend en général dans les Consortiums la documentation qui lui est associée, le matériel de conception préparatoire, le Code source ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur.</p>
<p>« Logiciel antérieur » : on entend les Logiciels développés antérieurement au</p>	

<p>Projet et appartenant à une Partie ou sur lequel elle détient les droits, avec droit de sous-licence, et nécessaire à la réalisation de sa part du Projet.</p>	
<p>« Logiciel libre » : on entend tout Logiciel, notamment le cas échéant toute modification, Logiciel dérivé, amélioration, mise à jour, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le Code source d'un tel Logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une « Licence libre ».</p>	<p>« Open source » ou « Logiciel libre » : Renvoie quant à lui à tout Logiciel distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une Licence libre. Cette Licence libre désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification ou de distribution du Logiciel libre ou de ses dérivés, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la liberté d'exécuter le Logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (ii) la liberté d'étudier le fonctionnement du Logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (iii) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ; (iv) la liberté d'améliorer le Logiciel libre et de publier ses améliorations.
<p>« Licence libre » : désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification et/ou de distribution du Logiciel libre et/ou tout Logiciel dérivé de ce Logiciel libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) la liberté d'exécuter le Logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (2) la liberté d'étudier le fonctionnement du Logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ; (3) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ; (4) la liberté d'améliorer le Logiciel libre et de publier ses améliorations. <p>À titre d'exemple, et de manière non exhaustive, tout Logiciel publié ou distribué sous les termes d'une des licences suivantes sera considéré comme un Logiciel libre : (A) GNU General Public License (GPL), (B) GNU Lesser/Library GPL (LGPL), (C) the Artistic License, (D) the Mozilla Public License, (E) the Common Public License, (F) the Sun Community</p>	

<p>Source License (SCSL), (G) the Sun Industry Standards Source License (SISSL), (H) BSD License, (I) MIT License, (J) Apache Software License, (K) Open SSL License, (L) IBM Public License, (M) Open Software License.</p>	
<p>« Marques » : désigne la marque " _____ " déposée par XXX et ses extensions à l'étranger et dont la liste figure en Annexe 4 du présent accord.</p>	
<p>« Matériel de conception préparatoire » :</p>	<p>Il s'agit de l'ébauche informatique du Logiciel, ce qui recouvre l'ensemble des résultats formels des travaux pouvant être réalisés au cours du développement d'un Logiciel. Ces documents décrivent le processus de traitement à mettre en œuvre (algorithme). Le matériel de conception préparatoire permet ainsi de mettre en œuvre le Logiciel ou d'en faciliter l'utilisation. Il peut comporter par exemple les dossiers d'analyse fonctionnelle et organique, les maquettes, les prototypes, etc. et est à ce titre indissociable du Logiciel. Il fait partie intégrante du programme. C'est pourquoi il est protégé par le droit d'auteur spécifique au Logiciel au même titre que les Codes source ou les Codes objet.</p>
<p>« Partenaire(s) » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) du Contrat.</p>	
<p>« Partenaire(s) titulaire(s) » : Partenaire(s) propriétaire(s) d'une (d') Information(s) confidentielle(s) qu'il (ils) transmet (transmettent) aux autres Partenaires.</p>	
<p>« Partenaire(s) récipiendaire(s) » :Partenaire(s) qui reçoit(ven)t l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire.</p>	
<p>« Produit » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	

<p>« Projet » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé ____, labellisé par ____, faisant l'objet du Contrat décrit dans la description figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	
<p>« Prototype » : le prototype de Produit validé par le Comité de pilotage, répondant aux spécifications fixées par les Partenaires, telles que présentées dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat.</p>	
<p>« Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de Propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle.</p>	
<p>« Résultat » : on entend tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par les Parties dans le cadre du Projet.</p>	
<p>« Résultat commun » : on entend les Résultats (brevetables ou non) développés dans le cadre de l'exécution du Projet conjointement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs de plus d'une Partie et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune desdites Parties auxdits Résultats pour la demande ou l'obtention d'un DPI.</p>	

<p>« Résultat propre » : on entend les Résultats (brevetables ou non) développés intégralement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs d'une Partie dans le cadre de l'exécution du Projet.</p>	
<p>« Savoir-faire » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui sont secrètes, c'est-à-dire non généralement connues ou facilement accessibles, substantielles, identifiées ou identifiables.</p>	
<p>« Sociétés affiliées » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée par l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p>	
<p>« Sous-licence d'utilisation » : désigne les droits d'utilisation des Logiciels concédés à un client par le Licencié conformément aux dispositions de l'article xxx du présent accord.</p>	



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211

Service 0,10 € / appel
+ prix appel



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct

Accord de Consortium type

INPI

La consultation de ce document ne saurait remplacer un accord rédigé par un professionnel, qui seul est en mesure de rédiger des clauses précises pour répondre à vos attentes et à vos questions à vous fournir une consultation complète. L'auteur de cet accord type ne saurait donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite du contenu mis à disposition à titre informatif, de quelque façon que ce soit.

ACCORD DE CONSORTIUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société [nom, forme sociale] au capital de [] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dont le siège social est situé à [adresse], représentée par [nom, fonction].

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « [] »

ET :

La Société [nom, forme sociale] au capital de [] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dont le siège social est situé à [adresse], représentée par [nom, fonction].

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « [] »

ET :

L'établissement public [nom] au capital de [] euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dont le siège social est situé à [adresse], représenté par [nom, fonction].

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : « [] »

Ci-dessous dénommés collectivement « les Partenaires » et individuellement « le Partenaire ».

1. PREAMBULE

1. Les Partenaires ont convenu de mettre en place un projet collaboratif dénommé [nom], labellisé/en cours de labellisation dans le cadre des pôles de compétitivité [], afin d'exécuter ensemble un programme de recherche et développement/relatif à l'étude de [], tel que détaillé dans le présent Contrat (ci-après « le Projet »).
2. Dans le cadre de ce Projet, les Partenaires ont pour objectif de développer [description]. Il s'agit de [description]. Cela permettra de [explications].

3. Les Partenaires ont organisé le Projet en [x] étapes principales :

Étape 1 : Cahier des charges

Étape 2 : Théorie, conception et réalisation

Étape 3 : Tests

Étape 4 : Évaluation des performances

Étape 6 : Cahier des charges pour ouverture vers d'autres applications.

4. La description détaillée du Projet est contenue à l'Annexe 1 au présent Contrat. Les Partenaires disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de [] concerné par le Projet.

Le tableau suivant présente un résumé des contributions respectives des Partenaires au Projet et les contreparties attendues par chacun des Partenaires :

PARTENAIRE	CONTRIBUTION	CONTREPARTIE ATTENDUE
[]	Coordination du Projet, conception et développement de [], essais pilotes	Redevances sur ventes et location du Produit, avantages compétitifs dans le cadre de son activité de [], avantage concurrentiel pour répondre aux offres de prestations de services []
[]	Réalisation de prototype, construction, industrialisation et commercialisation du Produit	Constructeur : copropriété de [droit de PI] obtenus avec sa contribution conformément aux termes du Contrat, commercialisation du Produit
[]	Conception d'études de recherches en conformité avec les dispositions figurant en Annexe 1, Essais laboratoires	Redevances de copropriété des [droit de PI] obtenus avec sa contribution conformément aux termes du Contrat et sous-licences si exploitation commerciale.

5. [] est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le Coordinateur du Projet.

6. Le Projet ayant été retenu par [organisme financeur], les Partenaires, qui ont individuellement conclu une convention d'aide avec [organisme financeur] ou reçu une notification d'aide, entendent, dans le présent Contrat, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

2. DEFINITIONS

→ *Référence guide : partie I.2.1.B. (p. 15-19)* ←

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

- « **Accès limité au Logiciel** », on entend 1) l'accès au Code exécutable ; et lorsqu'une utilisation normale du Code exécutable requiert une API, 2) l'accès au Code exécutable et à cette API. 3) lorsque ni 1) ni 2) ne sont possibles, l'accès au Code source, cet accès au Code source comportant le droit d'adapter et de modifier le Code source mais sans droit de divulguer ou communiquer le Code source à un tiers même sous accord de confidentialité. Cet Accès limité au Logiciel aux termes du 1) et du 2) n'emporte aucun droit de décompilation, de modification, d'adaptation ou de traduction du Logiciel. La communication du Code source comme indiqué au 3) ci-dessus s'effectue sur requête et la Partie propriétaire du Code source se réserve le droit d'en refuser la communication ou d'assujettir ladite communication à la signature d'un accord spécifique permettant de s'assurer d'une utilisation conforme aux droits prévus par le présent Contrat et assurant le respect de la confidentialité ;
- « **Code source** » : tout Logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le Code source ;
- « **Code exécutable** » : tout Logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur ;
- « **Connaissances propres** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir ou en disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l'Annexe 2, selon la procédure du Comité de pilotage précisée à l'article 5 du Contrat ;
- « **Connaissances nouvelles** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant résultant de l'exécution du Projet, obtenus (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs sous-traitants et dont les caractéristiques sont telles qu'il

n'est pas possible de séparer la Contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle ;

- « **Consortium** » : collaboration, telle que définie dans le présent Contrat, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet ;
- « **Contrat** » : le présent contrat et ses annexes :
 - ▶ Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires ;
 - ▶ Annexe 2 : Connaissances propres;
 - ▶ Annexe 3 : Annexe financière ;
 - ▶ Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires ;

ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra ;

- « **Contribution** » : apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, réalisés par chaque Partenaire dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Domaine d'application d'un Partenaire** » : le ou les domaine(s) d'application spécifique(s) à certains Partenaires, tel(s) que défini(s) à l'Annexe 4 du Contrat ;
- Par « **Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs** », on entend le droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière d'utilisation des Logiciels antérieurs aux seules fins de la réalisation du Projet, consenti par la Partie propriétaire desdits Logiciels antérieurs, sur demande, aux autres Parties qui en ont besoin dans le cadre du Projet. Le Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs comprend le droit de reproduction et de représentation des Logiciels antérieurs correspondants dans les propres locaux de la Partie bénéficiaire du Droit d'utilisation des Logiciels antérieurs, et ce à des fins d'utilisation interne ;
- « **Évolution** » : toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances propres ou aux Connaissances nouvelles ;
- « **Informations confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, Logiciels et programmes, les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet ;
- Par « **Interface de programmation** » ou « **API** », on entend (i) une interface composée d'un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser un Logiciel ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser ;

- Par « **Logiciel** », on entend tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le Code source, ainsi que le Code exécutable de ce programme d'ordinateur ;
- Par « **Logiciel antérieur** », on entend les Logiciels développés antérieurement au Projet et appartenant à une Partie ou sur lequel elle détient les droits, avec droit de sous-licence, et nécessaire à la réalisation de sa Part du Projet.
- Par « **Logiciel libre** » on entend tout Logiciel, notamment le cas échéant toute modification, Logiciel dérivé, amélioration, mise à jour, nouvelle version, correction d'erreur effectuée sur le Code source d'un tel Logiciel, distribué ou mis à la disposition du public en Code source sous les termes d'une « Licence libre ».
- « **Licence libre** » désigne toute licence qui prévoit les conditions d'utilisation, de modification et/ou de distribution du Logiciel libre et/ou tout Logiciel dérivé de ce Logiciel libre :
 - (1) la liberté d'exécuter le Logiciel libre pour tous les usages sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ;
 - (2) la liberté d'étudier le fonctionnement du Logiciel libre et de l'adapter à ses besoins sous réserve pour l'utilisateur de respecter les termes de la Licence libre ;
 - (3) la liberté de redistribuer des copies du Logiciel libre ;
 - (4) la liberté d'améliorer le Logiciel libre et de publier ses améliorations.

À titre d'exemple, et de manière non exhaustive, tout Logiciel publié ou distribué sous les termes d'une des licences suivantes sera considéré comme un Logiciel libre : (A) GNU General Public License (GPL), (B) GNU Lesser/Library GPL (LGPL), (C) the Artistic License, (D) the Mozilla Public License, (E) the Common Public License, (F) the Sun Community Source License (SCSL), (G) the Sun Industry Standards Source License (SISSL), (H) BSD License, (I) MIT License, (J) Apache Software License, (K) Open SSL License, (L) IBM Public License, (M) Open Software License ;

- « **Partenaire(s)** » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) du Contrat ;
- « **Partenaire(s) titulaire(s)** » : Partenaire(s) propriétaire d'une (d')Information(s) confidentielle(s) qu'il (ils) transmet (transmettent) aux autres Partenaires ;
- « **Partenaire(s) récipiendaire(s)** » : Partenaire(s) qui reçoit(ven)t l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Partenaire titulaire ;
- « **Produit** » : produit issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Projet** » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé [REDACTED], labellisé par [REDACTED], faisant l'objet du Contrat décrit dans la description figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Prototype** » : le prototype de Produit validé par le Comité de pilotage, répondant aux spécifications fixées par les Partenaires, telles que présentées dans la description du Projet, figurant à l'Annexe 1 du Contrat ;
- « **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur

les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle ;

- Par « **Résultat** », on entend tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par les Parties dans le cadre du Projet ;
- « **Résultat commun** », on entend les Résultats (brevetables ou non) développés dans le cadre de l'exécution du Projet conjointement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs de plus d'une Partie et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune desdites Parties auxdits Résultats pour la demande ou l'obtention d'un DPI ;
- « **Résultat propre** », on entend les Résultats (brevetables ou non) développés intégralement par des salariés, employés, agents ou collaborateurs extérieurs d'une Partie dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- « **Savoir-faire** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui sont secrètes, c'est-à-dire non généralement connues ou facilement accessibles, substantielles, identifiées ou identifiables ;
- « **Sociétés affiliées** » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition.

3. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

→ *Référence guide : partie 1.2.2.x (p. 19-22)* ←

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les règles de dévolution des droits de Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles et de leur exploitation ;
- organiser la gouvernance du Projet ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Connaissances propres.

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclue.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

4. DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature *avec un effet rétroactif au* [] (ci-après « Date d'effet »).

Le Contrat est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat et au plus tard [] mois après la Date d'effet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des Partenaires par voie d'avenant signé par les Partenaires.

Nonobstant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leur durée propre.

5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un Comité de pilotage,
- de Comités techniques.

5.1 LE COORDINATEUR

→ *Référence guide : partie IV. La vie du contrat – Le Coordinateur (p. 27)* ←

5.1.1 Désignation du Coordinateur

D'un commun accord entre les Partenaires, [] est désigné Coordinateur du Projet.

5.1.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de :

- être l'intermédiaire entre les Partenaires et [organisme financeur] et entre les Partenaires au sein du Comité de pilotage ;
- diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de [organisme financeur], ou toute correspondance à destination de [organisme financeur] ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- rassembler et transmettre à [organisme financeur], selon l'échéancier défini par [organisme financeur], un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;
- assurer la communication entre les Partenaires, et notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances propres et Connaissances nouvelles ;
- coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
- assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- convoquer les réunions du Comité de pilotage, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet ;
- tenir la liste des Connaissances propres, collecter les demandes de sa mise à jour des Partenaires et les transmettre pour décision au Comité de pilotage.

Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » au Contrat.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

Pour permettre au Coordinateur d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- fournir au Coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de [organisme financeur],
- porter à la connaissance du Coordinateur, *via* le(s) Comité(s) technique(s) concerné(s), l'état d'avancement de sa Contribution ;
- prévenir dans les plus brefs délais le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- transmettre au Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à [organisme financeur].

5.2 LE COMITE DE PILOTAGE

5.2.1 Composition du Comité de pilotage

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un Comité de pilotage. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet. Ces représentants sont :

Nom	Suppléant	Partenaire

Les Partenaires feront en sorte de porter à la connaissance des autres Partenaires par courrier/*mail* tout changement de leurs représentants.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel tiers expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Si de tels tiers experts n'appartiennent pas au personnel d'un des Partenaires, ils devront avoir signé un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité de pilotage. Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité de pilotage.

5.2.2 Réunions du Comité de pilotage

→ *Référence guide : partie IV. La vie du contrat – Comité de pilotage (p. 28)* ←

Le Comité de pilotage se réunit au moins une (1) fois par [choisir fréquence], sur convocation du Coordinateur. Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Sauf urgence, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins [x jours] calendaires avant la réunion.

Les réunions du Comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires dans les [x jours] calendaires suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si [x jours] calendaires à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Coordinateur.

5.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage

→ *Référence guide : partie IV. La vie du contrat – procédure d'escalade (p. 28)* ←

Le Comité de pilotage est valablement réuni si les [proportion] de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le *quorum* n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [x semaines] à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le *quorum* n'est pas atteint. Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix de même valeur.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité de pilotage réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum de [x semaines]. En cas de désaccord persistant au sein du Comité de pilotage, la question sera tranchée à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Coordinateur est prépondérante.

Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le Partenaire défaillant ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres Partenaires présents ou représentés.

5.2.4 Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour fonction de désigner les directeurs des Comités techniques.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations du Contrat, et conformément aux attributions suivantes :

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ;
- statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé à l'Annexe 3 « Annexe financière » du Contrat ; toute modification du budget ou des conditions financières, tels que fixés à l'Annexe 3 « Annexe financière » au Contrat, est soumise à l'accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s) ;
- statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Contributions. Toute modification, et notamment l'augmentation de la Contribution d'un des Partenaires, se fait sur proposition du Coordinateur après accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s) ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- valide les livrables ;
- entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2 ;
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité » ;
- contrôle le respect des droits de Propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances propres » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles » ;
- statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou notamment aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- reçoit les informations sur les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie de certaines Contributions, dans les conditions de l'article « Sous-traitance » ;

- fait des propositions et arbitre sur la Propriété intellectuelle conjointe à plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs. Seuls les Partenaires copropriétaires concernés prennent part à la prise de ces décisions ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Coordinateur ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

5.3 LES COMITES TECHNIQUES

Des Comités techniques seront créés par domaine technique selon l'organisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 du Contrat. Il est créé un Comité technique pour chaque tâche du Projet.

5.3.1 Composition des Comités techniques

Les Comités techniques sont composés d'un représentant de chaque Partenaire participant à la tâche concernée.

Le directeur de chaque Comité technique (le « **Directeur** ») est désigné par le Comité de pilotage et a en charge la convocation des réunions du Comité technique, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et du Coordinateur.

5.3.2 Réunions des Comités techniques

Chaque Comité technique se réunit autant que de besoin pour la réalisation des tâches et du planning associé, sur convocation de son Directeur. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le Directeur d'un Comité technique, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires, membres du Comité technique considéré.

Sauf urgence, le Directeur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins [x jours] avant la réunion. Les réunions du Comité technique feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Directeur et transmis à chacun des Partenaires, dans les [x jours] suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si [x jours] à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Directeur.

5.3.3 Règles de décision au sein des Comités techniques

Les Comités techniques sont valablement réunis si les [proportion] de leurs membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le *quorum* n'est pas atteint, le Comité technique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder [x semaines] à compter de la

date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité technique est valablement réuni, même si le *quorum* n'est pas atteint. Les membres des Comités techniques peuvent recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Tous les membres des Comités techniques disposent d'une voix de même valeur. Les décisions sont prises à la [majorité simple]. En cas de non atteinte de la [majorité simple], la question sera tranchée par le Directeur du Comité technique.

5.3.4 Rôle des Comités techniques

Les Comités techniques sont chargés :

- d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- de faire des propositions d'évolution, de modification ou de réorientation du Projet au Comité de pilotage ;
- de mettre en œuvre les orientations stratégiques et scientifiques décidées par le Comité de pilotage ;
- d'informer le Coordinateur et le Comité de pilotage des décisions prises par les comités techniques, des difficultés dans l'exécution du Projet et/ou de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 EXECUTION DU PROJET

→ *Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 16)* ←

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que fixées dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet conformément à la procédure du Comité de pilotage définie à l'article 5. Toute modification des Contributions donnera lieu à la signature d'un avenant annexé au Contrat.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du (des) Directeur(s) du (des) Comité(s) technique(s) auquel (auxquels) il participe et du Coordinateur, et notamment d'informer le Coordinateur de toutes Connaissances nouvelles issues de l'exécution du Projet, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que le présent Contrat constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

[La présence de personnels de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire, pour les besoins d'exécution du Projet, obéira aux conditions suivantes :

- *la présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Partenaire accueillant, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge du Partenaire qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire ;*
- *lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par le Partenaire accueillant, préalablement à leur arrivée ;*
- *en tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurance et de couverture sociale.]*

6.2 DECLARATIONS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Partenaires, dans les conditions prévues par le Contrat, sous réserve des limitations précisées en Annexe 2.

6.3 MODALITES FINANCIERES

→ *Référence guide : partie I.2.2.x (p. 20)* ←

Chaque Partenaire recevra directement de [organisme financeur] l'aide correspondant à sa Contribution au Projet, conformément aux stipulations de la convention d'aide particulière signée avec [organisme financeur] ou la décision d'aide notifiée par [organisme financeur].

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet. Les montants prévisionnels d'aide attribuée aux Partenaires et des compléments de financement qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet figurent à l'Annexe 3.

7. RESPONSABILITE - ASSURANCE

→ Référence guide : partie III.3. L'exploitation des connaissances nouvelles (p. 26) ←

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les Contributions qu'il réalise. La responsabilité de chaque Partenaire, au titre du Contrat, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, dans la limite d'un montant égal à [la valorisation financière de sa Contribution au Projet], telle qu'indiquée dans l'Annexe 3.

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfiques, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans le Contrat. Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du Contrat, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure, telle que visée à l'article 8.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Informations confidentielles et toute autre information communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations sont utilisées par les Partenaires dans le cadre du Contrat à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de Propriété intellectuelle.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le

cadre de l'exécution du Contrat. En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer du fait de leur activité ou de l'exécution du Contrat.

8. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant du Contrat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d'exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires.

Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Coordinateur par courrier recommandé avec avis de réception dans les [dix (10) jours calendaires] suivant la survenance d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à [trois (3) mois], les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

9. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

9.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un *accord unanime* des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat. À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau partenaire.

La Contribution du nouveau partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

9.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

9.2.1 Retrait d'un Partenaire

→ *Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 29)* ←

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Coordinateur sa demande. Dans les [x jours] suivant l'envoi de cette lettre, le Coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

L'exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de pilotage. À l'issue du Comité de pilotage, le Coordinateur transmettra le compte rendu des décisions à [organismes financeurs] pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision.

Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

9.2.2 Exclusion d'un Partenaire

→ *Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 29)* ←

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordinateur ou un autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Coordinateur est la Partie faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de [x jours] à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites définies dans l'article « Responsabilité – Assurance ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de [x jours] à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de pilotage statuera à l'unanimité également pour l'attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers. L'attribution sera effective dès l'approbation des [organismes financeurs] de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Coordinateur se chargera :

- (i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier le Contrat ;
- (ii) d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; le Contrat sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus [x mois] sans réponse ;
- (iii) d'informer par écrit le [organisme financeur] de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de pilotage, sous réserve de l'approbation unanime des Partenaires et de [organisme financeur].

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

9.2.3 Droits du Partenaire sortant

→ *Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 29)* ←

Le Partenaire sortant conservera le bénéfice des droits concédés sur les Connaissances propres et les Connaissances nouvelles des autres Partenaires, conformément aux modalités définies dans le présent Contrat ou aux termes des licences concédées.

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Connaissances nouvelles et Évolutions qu'il a développées qu'il pourra continuer à exploiter comme il l'entend.

S'agissant des Connaissances nouvelles lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux modalités définies dans le présent Contrat et, le cas échéant, aux accords de copropriété passés.

En toute hypothèse, le Partenaire sortant devra exploiter les Connaissances propres et Connaissances nouvelles sur lesquelles il possède des droits dans le respect des engagements du présent Contrat.

9.2.4 Obligations du Partenaire sortant

→ *Référence guide : partie V. La fin du Contrat (p. 30)* ←

Le Partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations

nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Contribution au Projet concernée conformément à la décision du Comité de pilotage statuant sur sa sortie.

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances propres et/ou Connaissances nouvelles en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences en question.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, conformément aux stipulations de l'article « Sort des documents et/ou matériels remis ».

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles, pour la durée prévue par cet article.

Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de Propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Propriété intellectuelle des connaissances propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs ».

9.2.5 Sort des Sociétés affiliées

Les conséquences du retrait ou de l'exclusion seront les mêmes pour les Sociétés affiliées du Partenaire sortant.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

10.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

→ *Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 16-19)* ←

→ *Référence guide : partie III. (p. 23)* ←

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances propres.

Chaque Partenaire est également propriétaire des Évolutions qu'il apporte lui-même, sans participation des autres Partenaires, à ses Connaissances propres.

Aucune communication des Connaissances propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses du Contrat.

10.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

10.3 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances propres, sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires, conformément au Contrat.

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accordera aux autres Partenaires une licence d'utilisation ou d'exploitation de ses Connaissances propres uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses Connaissances propres sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Projet, la concession de licence par un Partenaire n'entraîne aucun transfert de propriété sur les Connaissances propres de quelque nature que ce soit à un autre Partenaire.

La licence d'utilisation susvisée sera accordée pour la stricte durée du Contrat. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit.

Aucune licence d'utilisation n'est accordée sur les Connaissances propres non listées à l'Annexe 2.

Pendant la durée du Projet et [x mois] après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles limitations figurant à l'Annexe 2, chaque Partenaire s'engage à concéder aux autres Partenaires une licence d'exploitation de ses Connaissances propres lorsqu'elles sont strictement nécessaires pour l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande et/ou par ses Sociétés affiliées, des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire.

La licence susvisée pourra également être accordée aux Sociétés affiliées du Partenaire concerné, sous réserve que cette licence soit justifiée et dûment motivée par le Partenaire en faisant la demande, sauf si cela va à l'encontre des intérêts légitimes du Partenaire propriétaire des Connaissances propres concernées et sous réserve de l'accord du Partenaire propriétaire des Connaissances propres sur les conditions de la licence décrites au paragraphe suivant.

Cette licence d'exploitation donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci. Cette licence d'exploitation sera non exclusive, non cessible et sans droit d'accorder des sous-licences, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur des droits.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au Code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

1 1. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ *Référence guide : partie III. 1. La propriété des connaissances nouvelles (p. 24-25)* ←

1 1.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ *Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-25)* ←

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les règles de l'art, les droits des tiers, notamment les droits de Propriété intellectuelle des tiers, ainsi qu'à réaliser ses Contributions avec toute la compétence et le professionnalisme requis.

1 1.1.1 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

Chaque Partenaire est propriétaire exclusif des Connaissances nouvelles qu'il crée seul, sans le concours d'un autre Partenaire, et des Évolutions qu'il apporte à celles-ci (ci-après « Connaissances nouvelles propres »). De même, chaque Partenaire est propriétaire exclusif des applications nouvelles qu'il pourrait trouver seul à ses Connaissances nouvelles propres.

1 1.1.2 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

Les Connaissances nouvelles développées au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux ou de plusieurs Partenaires (ci-après « Connaissances nouvelles communes »), [appartiennent en copropriété à ces Partenaires, les droits de propriété étant répartis au prorata des Contributions de chacun des Partenaires].

Dans le cas où des Connaissances nouvelles communes seraient générées en partie par le personnel d'une structure mixte de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme un seul copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur

affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Les Partenaires à l'origine de Connaissances nouvelles communes pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles. En cas de désaccord, chacun des Partenaires pourra faire appel, à ses propres frais, à une médiation externe par un expert en Propriété intellectuelle pour analyser à partir des documents de traçabilité les propriétés qui pourront être revendiquées.

Les Partenaires copropriétaires signeront un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété. L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection et d'exploitation des Connaissances nouvelles communes, reprendra les principes de propriété et d'exploitation convenus d'ores et déjà dans le présent Contrat et devra en tout état de cause respecter les règles des articles L. 113-3 à L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

1 1.2 PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES OBTENUES GRACE A DES CONNAISSANCES PROPRES

→ Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p.15-16) ←

→ Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-24) ←

Les Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances propres appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé les dites Connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées ci-dessus.

Le(s) Partenaire(s) propriétaire(s) des Connaissances propres ayant servi à la réalisation des Connaissances nouvelles, lorsque ces dernières sont dépendantes desdites Connaissances propres ou lorsque lesdites Connaissances propres sont nécessaires à l'exploitation desdites Connaissances nouvelles, concéderont au(x) Partenaire(s) (co)propriétaire(s) desdites Connaissances nouvelles une licence d'exploitation de leurs Connaissances propres, conformément aux principes convenus à l'article 10 du Contrat.

1 1.3 PROTECTION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-24) ←

→ Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26) ←

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles propres qu'ils créent seuls si ces Connaissances propres sont en lien avec la réalisation du Projet et des Contributions de chacune des Parties telles que décrites en Annexe 1. Le Coordinateur et les Comités techniques veillent à la bonne exécution de ces obligations.

Pour les Connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage ; à cet effet, seuls les Partenaires copropriétaires concernés prendront part à la prise des décisions, et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle propre appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats. Les éventuels Brevets nouveaux et les autres titres de Propriété intellectuelle sur lesdites Connaissances nouvelles propres seront déposés à ses seuls frais et à sa seule initiative.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle commune est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé et aux principes convenus dans le présent Contrat. Les Partenaires copropriétaires des Connaissances nouvelles communes décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Ils pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partenaire copropriétaire fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires copropriétaires proportionnellement aux quotes-parts attribuées à chacun des Partenaires copropriétaires.

Renonciation : si l'un des Partenaires copropriétaires de Connaissances nouvelles communes renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de Brevets nouveaux renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs Brevets nouveaux dans un ou plusieurs pays, il devra en informer les autres Partenaires copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou de maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des Brevets nouveaux dans le ou les pays concernés.

→ Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26) ←

Un Partenaire copropriétaire sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un Brevet nouveau, [soixante (60) jours calendaires] après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le ou les autres Partenaire(s) copropriétaire(s) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où un Partenaire copropriétaire renoncerait dans certains pays ou dans tous les pays, au(x) dépôt(s) de Brevets nouveaux, à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un (de) Brevet(s) nouveau(x), portant sur des Connaissances nouvelles communes, il resterait, dans le cas où seuls certains pays sont concernés par cette renonciation, engagé au titre de l'accord de copropriété pour les autres Brevets nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres Partenaires copropriétaires s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels il a renoncé, sous réserve qu'il s'acquitte, s'il y a lieu, des redevances relatives à l'exploitation telles que prévues audit accord de copropriété.

Toutefois, il ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres Partenaires copropriétaires pour les pays pour lesquels il a renoncé au dépôt ou abandonné la procédure.

Cession : chaque Partenaire copropriétaire a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets nouveaux. Toutefois, le ou les autres Partenaires copropriétaires disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent. Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Partenaires copropriétaires en indiquant, dans sa notification sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité qui ne pourront pas porter sur les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

→ *Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26)* ←

Chaque Partenaire copropriétaire disposera alors d'un délai de [soixante (60) jours calendaires] à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître au Partenaire cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend ou non user de ce droit de préemption. À défaut de réponse dans ce délai, un Partenaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par le Partenaire copropriétaire non cédant, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux Brevets nouveaux.

Si un Partenaire copropriétaire souhaite s'opposer à la cession d'une quote-part de copropriété sur un Brevet nouveau par un autre Partenaire copropriétaire à un tiers qui serait un concurrent direct du Partenaire opposant, il pourra le faire s'il démontre que ladite cession serait contraire à ses intérêts. En cas de désaccord entre le Partenaire cédant et le Partenaire opposant, le différend sera soumis au Comité de pilotage qui formulera des recommandations aux Partenaires concernés. Dans ce cas, le Partenaire qui souhaite céder sa quote-part et le Partenaire qui souhaite s'y opposer ne prendront pas part au vote.

Défense : au cas où l'un des Partenaires copropriétaires suspecterait la contrefaçon d'un Brevet nouveau portant sur des Connaissances nouvelles communes, les Partenaires copropriétaires se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon. Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Partenaires copropriétaires dans un délai de [trente (30) jours calendaires] à compter de la notification par l'un des Partenaires copropriétaires aux autres Partenaires copropriétaires des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des Partenaires copropriétaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile. En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de [trente (30) jours calendaires] susmentionné pourra être requis par le Partenaire copropriétaire qui souhaite agir et le notifie aux autres Partenaires copropriétaires.

→ *Référence guide : partie III.2. La protection des connaissances nouvelles (p. 26)* ←

Les Partenaires copropriétaires ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres Partenaires copropriétaires quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des Brevets nouveaux portant sur des Connaissances nouvelles communes.

Les Partenaires copropriétaires ne participant pas à de telles actions s'engagent à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par les autres Partenaires copropriétaires.

1 1.4 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

→ *Référence guide : partie III. La négociation du contrat (p. 23-24)* ←

→ *Référence guide : partie III.3. L'exploitation des connaissances nouvelles (p. 26)* ←

1 1.4.1 Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

a) Connaissances nouvelles propres

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle propre l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

b) Connaissances nouvelles communes

Les Partenaires copropriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de copropriété susvisé en article 11.3.

Il est convenu entre [] les conditions d'exploitation particulières relatives aux Connaissances nouvelles communes à ces Partenaires. [] et [] conviennent que l'exploitation de ces Connaissances nouvelles communes à [] et [] sera libre pour chacun de ces Partenaires et leurs Sociétés affiliées et ne donnera pas lieu à aucune compensation financière pour les autres Partenaires concernés.

Chaque Partenaire pourra librement et sans contrepartie financière, pendant la durée du Projet, utiliser une Connaissance nouvelle commune dont il est copropriétaire pour ses besoins propres de recherche interne à l'exclusion de toute autre utilisation et dans le respect des dispositions des articles 13 (Confidentialité) et 14 (Communications et Publications).

1 1.4.2 Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non propriétaires

Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses Connaissances nouvelles uniquement à des fins d'exécution du Projet, sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ses Connaissances nouvelles sont nécessaires pour exécuter leurs Contributions au Projet.

La licence susvisée sera accordée pour la durée du Contrat. Cette licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée sans possibilité d'accorder des sous-licences et à titre gratuit, sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses Connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant du Contrat.

Pendant la durée du Projet et [dix-huit (18) mois] après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire s'engage à accorder en outre aux autres Partenaires qui en feraient la demande une licence d'exploitation de ses Connaissances nouvelles, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par ce Partenaire et/par ses Sociétés affiliées des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

La licence susvisée pourra également être accordée aux Sociétés affiliées du Partenaire concerné, sous réserve que cette licence soit justifiée et dûment motivée par le Partenaire en faisant la demande, sauf si cela va à l'encontre des intérêts légitimes du Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concernées et sous réserve de l'accord du Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concernées sur les conditions de la licence décrites au paragraphe suivant.

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le territoire et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci, notamment conformément aux exigences de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Les conditions financières seront loyales et non discriminatoires. Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire détenteur. Le Partenaire détenteur sera libre de concéder une licence sur ses Connaissances nouvelles propres à tout tiers au Projet, sous réserve des obligations résultant du Contrat.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au Code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrirait, dans le cadre de son utilisation des Connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application desdites Connaissances nouvelles, le Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles concédées sera propriétaire de la nouvelle application, conformément aux dispositions de l'article « Propriété des Connaissances nouvelles ».

Toutefois, dans ce cas, le Partenaire licencié ayant découvert la nouvelle application sera autorisé à exploiter la Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, à condition de ne pas porter atteinte aux droits du Partenaire propriétaire. Celle-ci fera l'objet d'un accord séparé entre les Partenaires intéressés.

En outre, les Partenaires pourront concéder un droit d'utilisation de leurs Connaissances nouvelles aux autres Partenaires à des fins de recherche interne, sous réserve du strict respect de l'obligation de confidentialité portée à l'article 13. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du Projet ou [vingt-quatre (24) mois] après son terme. Cette concession pourra se faire sans contrepartie financière. Le Partenaire propriétaire peut s'y opposer pour intérêts légitimes.

Par ailleurs, les Partenaires s'engagent à débiter au plus tôt des discussions, de bonne foi, relatives à la conclusion d'un éventuel accord commercial ayant pour objet de définir les modalités d'exploitation et de commercialisation du Produit issu du Projet. Cet accord sera négocié de façon à prendre en compte les Contributions respectives apportées par les Partenaires au développement du Produit.

SPÉCIFICITÉ LOGICIEL LIBRE

- **Connaissances propres constituées de Logiciel libre**

Les Parties admettent que l'utilisation de Connaissances propres constituées de Logiciels libres ou détenues en vertu d'une Licence libre peuvent empêcher ou affecter l'Utilisation aux Fins d'Exploitation par les autres Parties desdites Connaissances propres ou des Résultats basés entièrement ou en partie sur ces Connaissances propres.

a) Utilisation de Connaissances propres (constituées de Logiciels libres) pour le développement de Résultats propres

Chaque Partie est libre d'utiliser des Connaissances propres constituées de Logiciels libres pour développer ses Résultats propres.

Lesdits Résultats ou Connaissances propres pouvant être nécessaires aux autres Parties pour l'Utilisation de leurs Résultats dans le cadre du Projet ou aux Fins d'Exploitation, la Partie qui utilise des Connaissances propres constituées de Logiciels sous les termes d'une Licence libre s'oblige à en informer préalablement et par écrit les autres Parties au Contrat et fournir toutes informations nécessaires relatives aux Connaissances propres en question et à la Licence libre qui leur est applicable, afin de permettre aux autres Parties au Contrat de déterminer les effets de la Licence libre sur l'utilisation des Connaissances propres et des Résultats.

b) Utilisation de Connaissances propres (constituées de Logiciels libres) pour le développement de Résultats communs

L'utilisation de Connaissances propres constituées de Logiciels libres, pour le développement de Résultats communs est soumise à l'accord préalable, écrit et unanime des Parties qui collaborent audit Résultat. Si l'accord écrit, préalable et unanime des Parties était donné d'utiliser dans le cadre du Projet des Connaissances propres constituées de Logiciel libre, il ne constituerait toutefois pas une autorisation de sous-licencier les Résultats incorporant les Connaissances propres en vertu d'une Licence libre.

Lesdits Résultats ou Connaissances propres pouvant être nécessaires aux autres Parties pour l'Utilisation de leurs Résultats dans le cadre du Projet ou aux Fins d'Exploitation, la(es) Partie(s) qui utilise(nt) des Connaissances propres constituées de Logiciels sous les termes d'une Licence libre s'oblige(nt) à en informer préalablement et par écrit les autres Parties au Contrat et fournir toutes informations nécessaires relatives aux Connaissances propres en question et à la Licence libre qui leur est applicable, afin de permettre aux autres Parties au Contrat de déterminer les effets de la Licence libre sur l'utilisation des Connaissances propres et des Résultats.

- **Résultats/Logiciel *Open source***

- a) *Résultats propres*

Chaque Partie est libre de distribuer ses Résultats propres sous les termes d'une Licence libre et de les exploiter librement, notamment en les combinant, liant, incorporant avec des Logiciels sous les termes d'une Licence libre, sous réserve que ledit Résultat propre ne contienne aucun Résultat ou Connaissance antérieure d'une autre Partie. Le cas échéant, la Partie souhaitant distribuer ses Résultats propres sous les termes d'une Licence libre devra obtenir l'accord préalable de la Partie titulaire de la Connaissance antérieure ou du Résultat.

Si une Partie décide de soumettre le Résultat dont elle est propriétaire à des termes de Licence libre, elle devra en informer préalablement les autres Parties à l'Accord par écrit, en précisant les termes de la Licence libre applicable.

- b) *Résultats communs*

La distribution et l'exploitation sous Licence libre des Résultats communs (notamment en les combinant, liant, incorporant avec des Logiciels sous les termes d'une Licence libre) seront discutées préalablement entre les Parties copropriétaires et feront l'objet d'un accord entre les Parties copropriétaires.

Si les Parties décident de soumettre les Résultats communs dont elles sont propriétaires à des termes de Licence libre et que lesdits Résultats communs incorporent des Connaissances antérieures/Résultats d'une autre Partie, elles devront obtenir l'accord préalable du titulaire desdits Résultats/Connaissances antérieures.

Si les Parties décident de soumettre les Résultats communs dont elles sont propriétaires à des termes de Licence libre, elles devront en informer préalablement les autres Parties à l'Accord par écrit, en précisant les termes de la Licence libre applicable.

- **Exploitation commune des Résultats / Logiciel libre**

Chaque Partie s'engage à ne pas agir de telle sorte que les Connaissances antérieures et Résultats détenus par une autre Partie et sur lesquels elle reçoit une licence de ladite autre Partie dans le cadre du présent Accord, puissent se trouver en « *Open source* »/sous « Licence libre » et notamment, sans que les exemples suivants puissent être considérés comme exhaustifs, à ne pas : (i) incorporer un programme « *Open Source* »/sous

« Licence libre » dans les Connaissances antérieures et Résultats licenciés ; (ii) combiner un programme « *Open source* »/sous « Licence libre » avec les Connaissances antérieures et Résultats licenciés ; (iii) diffuser ou distribuer un programme « *Open source* »/sous « Licence libre » avec les Connaissances antérieures et Résultats licenciés ; ou (iv) utiliser un programme « *Open source* »/sous « Licence libre » dans le développement d'un logiciel dérivé des Connaissances antérieures et Résultats licenciés et pour autant que ces actions rendent les Connaissances antérieures et Résultats licenciés « *Open source* »/sous « Licence libre ».

12. MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

13. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

À cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet et ayant à en connaître pour la réalisation du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants et/ou Sociétés affiliées, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, traitent les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;

- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et/ou à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations confidentielles ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- ne pas supprimer les formules de *copyright*, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différentes Informations confidentielles communiquées, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

Il est précisé que les Partenaires sont autorisés à tenir leurs Société affiliées informées de la réalisation et de l'avancement du Projet, à l'exception de la transmission de toutes Informations confidentielles appartenant aux autres Partenaires pour lesquelles les stipulations qui précèdent s'appliquent.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ou lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'exécution du Projet ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il peut apporter la preuve :

- a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du Partenaire récipiendaire ;
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du Partenaire titulaire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le Partenaire titulaire.

Dans le cas où la communication d'Informations confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire titulaire afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pendant [x ans] qui suivent la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

14. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de Propriété intellectuelle des Partenaires, ainsi que des stipulations du présent article.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances propres.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles propres et communes, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

À cette fin, le projet de publication ou communication, doit être remis aux membres du Comité de pilotage. À compter de cette date, le Comité de pilotage a un délai [x mois] pour se prononcer; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, chaque membre du Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

- de retirer du projet les Informations confidentielles lui appartenant ;
- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances propres et/ou des Connaissances nouvelles ou la confidentialité des Informations confidentielles des autres Partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou communication projetée ;
- de reporter la publication ou communication envisagées pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la Propriété intellectuelle.

Toutefois, sous réserve du respect des stipulations du Contrat relatives à la confidentialité, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos chaque fois que cela est nécessaire ou demandé par un des Partenaires ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de [x ans] après la fin de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

15. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Dans l'hypothèse de transfert ou de cession à une Société affiliée, le Partenaire cédant devra informer les autres Partenaires et [l'organisme financeur] par le biais du Coordinateur. L'accord des autres Partenaires est réputé acquis à l'issue d'un délai de [x jours], sauf si un de ces Partenaires faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au Comité de pilotage justifiant son opposition. Le transfert ou la cession à une Société affiliée concurrente d'un Partenaire est un motif légitime d'opposition. Dans tous les cas, une telle cession devra également recueillir l'accord de l'[organisme financeur].

Dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seule la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.

À compter du transfert ou de la cession, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

16. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation d'une partie de ses Contributions au Projet.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit faire l'objet d'une information préalable écrite, par le Partenaire qui envisage d'avoir recours à un sous-traitant, aux autres Partenaires par le biais du Coordinateur. L'accord des autres Partenaires sera réputé acquis à l'issue d'un délai de [x jours] à compter de l'envoi de l'information par le Coordinateur aux Partenaires, sauf si l'un des Partenaires faisait valoir dans ce délai auprès du Coordinateur un intérêt légitime justifiant son opposition.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il sous-traitera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat et pour acquérir les droits de Propriété intellectuelle sur les Connaissances nouvelles obtenues par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de Propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Connaissances nouvelles.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances propres ou Connaissances nouvelles appartenant à un autre Partenaire sera subordonnée à l'accord préalable écrit de ce Partenaire et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la Contribution au Projet concerné.

17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Les Partenaires s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

18. RESILIATION AMIABLE

Le Contrat pourra être résilié d'un commun accord des Partenaires sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité.

19. SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées conformément aux stipulations du présent Contrat.

Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire se retirerait du Consortium ou en serait exclu, conformément aux procédures prévues par le présent Contrat.

20. CLAUSES GENERALES

20.1 INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des accords des Partenaires relativement à son objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet et notamment le Préaccord de Consortium, en date du [REDACTED].

20.2 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.3 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

20.4 INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

20.5 NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre Partenaire concerné par le projet pendant toute la durée du Contrat sauf accord spécifique entre les Partenaires.

20.6 EXECUTION LOYALE

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

20.7 TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20.8 LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la [loi française]. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

20.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat par l'intermédiaire du Comité de pilotage dans un premier temps puis par leurs directions respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de [x mois] à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le [Tribunal de commerce de Paris].

20.10 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au [tribunal de commerce de Paris], nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

20.11 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

20.12 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

21. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires

Annexe 2 : Connaissances propres

Annexe 3 : Annexe financière

Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires

Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires

→ *Référence guide : partie 1.2.2.x (p. 19-p. 22)* ←

Annexe 2 : Connaissances propres

→ *Référence guide : partie I.2.1.B. phase 2 (p. 15-19)* ←

Annexe 3 : Annexe financière

Annexe 4 : Domaines d'application envisagés par les Partenaires

→ *Référence guide : partie I.2.2.C. (p. 21)* ←



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211

Service 0,10 € / appel
+ prix appel



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct